

CODE DES MARCHES PUBLICS

Le Président de la République,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu le Traité de l'UEMOA,
Vu la Constitution,

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif,
Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit de l'arbitrage,
Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les voies d'exécution ;
Vu le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) ;

Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances ;

Vu la Directive N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code civil,
Vu le Code pénal,
Vu le Code du travail,

Vu l'Ordonnance N°2007- 586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro ;

Vu la Loi N° 2001-476 du 9 août 2001 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;

Vu la Loi N°2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du Département;

Vu la Loi N°2001-478 du 9 août 2001 portant statut du district d'Abidjan ;

Vu la Loi N° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux, portant création de catégories d'établissements publics nationaux, ensemble ses textes d'application ;

Vu la Loi N° 97-519 du 4 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, ensemble ses textes d'application ;

Vu la Loi N° 97-520 du 4 septembre 1997, portant régime des sociétés à participation financière publique, ensemble ses textes d'application ;

Vu la Loi N°96-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutuelles d'épargne et de crédit ;

Vu la Loi n°95-608 du 3 août 1995 portant modification de la Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, modifiée par la Loi n° 85-578 du 29 Juillet 1985, relative à l'organisation municipale, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi N°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu la Loi N°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence et ses décrets d'application ;

Vu la loi N°90-589 du 25 juillet 1990 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu la Loi N° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes de la Ville d'Abidjan, ensemble ses textes d'application ;

Vu la Loi Organique N° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de finances, ensemble les textes subséquents ;

Vu le Décret N° 64-240 du 26 juin 1964, portant réglementation en matière comptable et de débet des comptables publics ;

Vu le Décret N°65-27 du 30 janvier 1965, portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires ;

Vu le Décret N° 67-345 du 1er août 1967, déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor Public créancier ou débiteur ;

Vu le Décret N° 80-12 du 3 janvier 1980, portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central modifié par le décret N° 95-123 du 22 février 1995 ;

Vu le Décret N°92-311 du 15 mai 1992 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers ;

Vu le Décret N° 95-121 du 22 février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le Décret N° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret N°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DEFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Définition de termes utilisés dans le code

Aux fins du présent code, on entend par :

- **Affermage** : le mode de gestion d'un service public dans lequel un opérateur public ou privé, le fermier, loue les infrastructures d'une entité publique pour une durée déterminée contre le versement d'une redevance ou d'un loyer.
 - **Appel d'offres** : la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics et des conventions de délégation de service public, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ou le délégataire.
 - **Appel d'offres international** : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.
 - **Appel d'offres national** : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.
 - **Attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue, avant l'approbation du marché.
 - **Autorité concédante ou concédant** : l'autorité contractante ci-dessous définie au présent article, en qualité de signataire d'une convention de concession.
 - **Autorité contractante** : La personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité visée à l'article 2 du présent code, signataire d'un Marché Public.
 - **Autorité délégante** : L'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public.
 - **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
 - **Concession de service public** : Le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions du présent code. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée.
 - **Convention** : La convention de délégation de service public passée conformément au présent code.
 - **Délégataire** : La personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions du présent code, l'organisation et/ ou l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.
- Délégation de service public** : Le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du présent code confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les

résultats de l'exploitation du service.

- **Maître d'ouvrage** : la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du présent code qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

- **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du présent code.

- **Maître d'œuvre** : la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique.

- **Marché public ou Marché**: le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent code.

- **Offre** : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré.

- **Régie intéressée** : le mode de gestion par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie l'exploitation à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

- **Soumission** : l'acte écrit par lequel un candidat à un marché ou à une convention fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission est un élément obligatoire de l'offre et deviendra, si le soumissionnaire est retenu, une pièce constitutive du marché.

- **Soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en déposant une offre.

- **Titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au présent code, a été approuvé.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Article 2 : Application aux marchés publics

2.1 : Le présent code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.

Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat, et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.

2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :

- a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;
- b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire ;
- c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.

2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères.

Article 3 : Application aux conventions de délégation de service public

3.1 : Les dispositions du présent code sont également applicables aux procédures de passation, de contrôle et de régulation des conventions de délégation de service public, sauf dans le cas où celles-ci sont soumises à un régime particulier de nature législative ou réglementaire.

3.2 : Les délégations de service public sont des contrats par lesquels une personne morale de droit public, une société d'Etat, une société à participation financière publique majoritaire ou l'une des personnes de droit privé visées à l'article 2.3 ci-dessus confie l'organisation et/ou la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée substantiellement aux résultats de l'exploitation du service.

3.3 : Au sens du présent code, la convention de délégation de service public peut prendre, soit la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée, soit la forme d'un contrat innomé. Quelle que soit sa forme, toute convention de délégation de service public doit fixer dans son contenu les modalités d'exploitation du service et le cas échéant, les prestations complémentaires mises à la charge du délégataire dans un but d'intérêt général.

Article 4 : Application aux coordinations, groupements de commandes et centrales d'achats

Le présent code s'applique aux marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes ou par une centrale d'achats ou dans le cadre d'une coordination qui acquiert des fournitures et /ou services pour le compte des autorités contractantes, ou conclut des accords de travaux, de fournitures ou de services pour le compte des autorités contractantes.

Article 5 : Application aux marchés sur financement extérieur

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords internationaux de financement.

Article 6 : Seuils d'obligation de passer un marché

6.1 : Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent code pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

Les seuils fixés à l'arrêté prévu à l'alinéa ci-avant peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué ou selon la nature de l'objet du marché.

6.2 : Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme ou d'un projet pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de passer un marché si le montant de la dépense prévue égale ou excède les seuils mentionnés à l'article 6.1 ci-dessus, quels que soient les montants annuels alloués pour son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de passer un marché si le montant cumulé des fournitures et des services destinés à ces prestations égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa ci-avant non seulement dans le cadre des activités qu'elles réalisent en régie mais aussi dans le cadre des régies financières qu'elles peuvent créer pour effectuer certaines de leurs activités.

Toutefois, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas tenues de passer un marché si le cumul porte sur des dépenses différentes dans leur nature, selon qu'il s'agit de travaux, fournitures ou services, sans autre lien entre elles que leur imputation budgétaire.

6.3 : Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent code est strictement interdit.

Article 7: Dépenses en dessous des seuils d'obligation de passer un marché

Les dépenses de travaux, fournitures ou services dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics, ne constituent pas des marchés publics. Aussi, peuvent-elles être réglées sur simples factures ou mémoires, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à l'autorité contractante. Toutefois dans de tels cas, le gestionnaire a l'obligation d'organiser une concurrence informelle par la comparaison d'au moins trois factures aux fins de faire un choix efficace et économique.

Un arrêté du ministre chargé des marchés publics précisera les conditions de mise en œuvre de cette concurrence.

Article 8 : Exclusions

Le présent code ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

CHAPITRE III : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 9: Principes des marchés publics et des conventions de délégation de service public

Les marchés publics et les conventions de délégation de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

le libre accès à la commande publique ;

l'égalité de traitement des candidats;

la transparence des procédures ;

l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;

la libre concurrence ;

l'économie et l'efficacité de la dépense publique ;

l'équilibre économique et financier.

Article 10 : Séparation et indépendance des fonctions de contrôle et de régulation

Les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation des marchés publics et des conventions de délégation de service public sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation et de leur indépendance.

Article 11: Validité des marchés

Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché attribué en violation des articles 43 et 45 du présent code est nul de plein droit.

Tout marché non approuvé par l'autorité compétente telle que définie à l'article 47 du présent code ne saurait engager financièrement l'autorité contractante.

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui, nonobstant cette absence d'approbation, exécute un tel marché, le fait à ses risques et périls.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes visées à l'article 2 ci-dessus qui, par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation ou l'exécution d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 183 ci-dessous et par les textes en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'un attributaire de bonne foi, le paiement pourra être ordonné par décision du ministre chargé des marchés publics, au vu du constat contradictoire sur les seules parts d'exécution réalisées.

En cas de récidive de l'attributaire, il est fait application stricte du principe de non-paiement, sans aucune exception.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : INSTITUTIONS OU ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS

Article 12 : Ministre chargé des marchés publics

Conformément aux orientations définies par le gouvernement, le ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics et de convention de délégation de service public.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le gouvernement pourra créer toute structure ou tout organisme nécessaire à la mise en œuvre de sa politique de marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Article 13 : Structure administrative chargée des marchés publics

La Structure administrative chargée des marchés publics est une entité administrative centrale de contrôle des marchés publics et des conventions de délégation de service public, placée auprès du Ministre chargé des marchés publics.

Elle est notamment chargée du conseil, de l'assistance et de la formation en matière de marchés publics et de conventions de délégation de service public et assure la gestion de l'information sur ces matières ainsi que des compétences qui lui sont attribuées par le présent code.

Article 14 : Commission Administrative de Conciliation

La Commission Administrative de Conciliation est compétente pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans les phases de passation d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés.

Dans le cadre de la gestion des procédures, elle prononce les sanctions aux infractions commises par les agents publics conformément aux dispositions du présent code.

La Commission Administrative de Conciliation est composée des membres ci-après:

- un représentant du Premier Ministre, président ;
- un représentant de l'Agence Judiciaire du Trésor, rapporteur ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances.

Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux membres de la Commission ci-avant désignée. Les fonctions de membre de la Commission Administrative de Conciliation sont incompatibles avec celles de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres prévues à l'article 43.

La Commission Administrative de Conciliation détermine son règlement intérieur.

Un arrêté du ministre chargé des marchés publics fixe les modalités d'organisation, et de fonctionnement de la Commission Administrative de Conciliation.

Article 15 : Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

Il est créé une Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics chargée :

- d'assurer l'application et le respect des principes généraux régissant les marchés publics ;
- de faire former les acteurs dans les domaines des marchés publics ;

de surveiller et veiller à la bonne marche du système d'information des marchés publics ;
de conduire des audits sur les marchés publics.

Les missions et les attributions ainsi que la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité nationale de régulation des marchés publics sont fixées par décret.

CHAPITRE II : PREPARATION DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 16 : Constitution d'une base de données des entreprises catégorisées

En vue d'accélérer et de rendre transparentes les procédures de passation des marchés publics, la Structure administrative chargée des marchés publics constituera une base de données des entreprises catégorisées que les autorités contractantes pourront consulter et exploiter en fonction de leurs besoins.

La base de données des entreprises catégorisées sera établie à partir d'une catégorisation des entreprises. Celle-ci consiste à distinguer les entreprises par secteur d'activité, à déterminer des catégories de niveau de performance dans chaque secteur d'activité donné, et à attribuer une catégorie de niveau de performance à chaque entreprise qui en aura fait la demande.

La création, la consultation et l'exploitation de la base de données des entreprises catégorisées s'effectueront dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics et des conventions de délégation de service public visés à l'article 9 ci-dessus.

Un arrêté du ministre chargé des marchés publics fixe le régime de constitution, d'organisation et de fonctionnement de la base de données des entreprises catégorisées.

Article 17: Inscription des entreprises dans la base de données des entreprises catégorisées

La Structure administrative chargée des marchés publics ne peut inscrire une entreprise dans la base de données sans avoir reçu au préalable une demande d'inscription de celle-ci.

Toute entreprise qui demande à être inscrite au fichier de la base de données doit constituer un dossier de catégorisation sur la base duquel la Structure administrative chargée des marchés publics, après une évaluation, l'affectera à une catégorie de niveau de performance correspondant à ses capacités.

La décision de la Structure administrative chargée des marchés publics visée à l'alinéa ci-dessus est susceptible de recours devant les organes compétents par l'entreprise requérante.

Une entreprise catégorisée peut, lors de la mise à jour périodique effectuée par la Structure administrative chargée des marchés publics, être reclassée dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure.

Dans tous les cas, l'entreprise reclassée dans une catégorie donnée dispose des recours visés à l'alinéa 3 du présent article en vue de son reclassement éventuel.

Article 18 : Planification de la passation des marchés publics

18.1 : Toutes les personnes morales visées à l'article 2 du présent code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.

Ce programme est communiqué à la Structure administrative chargée des marchés publics et à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui en assurent la publicité selon les modalités que chacune d'entre elles aura définies.

18.2 : Ce programme est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, et sur le site Web de la Structure administrative chargée des marchés publics et si possible dans un journal à diffusion nationale.

Toutefois, le Ministère chargé de la Défense nationale et le Ministère chargé de la Sécurité sont dispensés de cette publication pour les activités liées à la sécurité et à la défense nationales. Cette

exception s'étend également à toutes les administrations exerçant directement des activités liées à la défense et à la sécurité nationales.

18.3 : Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Article 19 : Détermination des besoins à satisfaire

19.1 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant toute procédure de passation des marchés publics. Le marché conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

19.2 : Toutefois, lorsque pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être arrêtés dans le marché, l'autorité contractante peut passer un marché à commandes, dans les conditions fixées à l'article 104 ci-dessous.

Article 20 : Définition des prestations

Les travaux, fournitures ou services qui font l'objet de marchés sont définis par référence à des normes ou spécifications homologuées ou utilisées en Côte d'Ivoire ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans le règlement particulier d'appel d'offres et dans les cahiers des charges. La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

Toute référence à une marque commerciale, appellation, brevet, à des rubriques de documentation ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou d'un prestataire particulier doit être proscrite. Si une telle référence devrait être mentionnée pour compléter une spécification, elle devra être accompagnée de la mention «ou équivalent».

Article 21: Constitution des dossiers d'appel d'offres

21.1 : Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.

Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- les instructions pour l'établissement des offres ;
- le délai de validité des offres ;
- l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;
- la description qualitative et quantitative des biens requis ;
- tous les services accessoires à exécuter ;
- le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;
- le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;
- les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir.
- les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties ;

les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;

la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après vente ;

la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;

l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;

les exigences en matière de cautionnement ;

les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;

la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;

les références au présent code et à ses textes d'application.

21.2 : En cas de négociation directe, le dossier comporte les mêmes éléments à l'exception du règlement particulier d'appel d'offres.

21.3 : L'obtention du dossier d'appel à la concurrence peut être conditionnée par le versement d'une contribution aux frais de constitution matérielle du dossier, contre quittance. Dans ce cas, cette obligation est portée à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 63, 64 et 83 ci-dessous.

Article 22 : Modification des dossiers d'appel d'offres

L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié selon les nécessités par une demande motivée soumise à l'appréciation de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Un procès-verbal de toutes les modifications approuvées est dressé et joint au dossier d'appel d'offres.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois si les modifications interviennent moins de dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter le délai réglementaire de publication.

CHAPITRE III : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Article 23: Forme et pièces constitutives du marché

23.1 : Les marchés sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un document unique dont les pièces constitutives comprennent au minimum l'acte d'engagement, les cahiers des charges et la soumission telle que définie à l'article premier du présent code.

Les pièces constitutives du marché définissent les engagements réciproques des parties contractantes.

Elles doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet par les parties contractantes.

23.2 : Les pièces constitutives des projets de marchés sont préparées par les services compétents de l'autorité contractante.

Article 24 : Acte d'engagement

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que l'autorité contractante a rédigées.

Cette pièce est ensuite contresignée par l'autorité contractante.

Article 25: Cahiers des charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions contractuelles dans lesquelles les marchés sont exécutés.

Ils comprennent notamment :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières applicables à chaque type de marché ;

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui fixe les clauses juridiques, administratives et financières propres à chaque marché et indique, le cas échéant, les articles du CCAG auxquels il déroge;

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) qui fixe les dispositions techniques applicables à chaque type de marché ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui fixe les clauses techniques propres à chaque marché et indique, le cas échéant, les articles du CCTG auxquels il déroge.

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales et les Cahiers des Clauses Techniques Générales font l'objet de décrets pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ou des ministres dont relève le domaine considéré.

Les CCAG et CCTG sont des compléments au présent code pour l'exécution et le contrôle de l'exécution des marchés.

Article 26 : Mentions obligatoires du marché

Le document du marché doit contenir au moins les mentions suivantes :

- le mode de passation du marché ;

- le domicile ou le siège social des parties;

- l'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;

- l'énumération par ordre de priorité des pièces contractuelles ;

- la consistance et la description détaillée des travaux, fournitures ou services ;
- le mode de réalisation des travaux, de livraison des fournitures et d'exécution des services ;
- le contenu principal du prix et notamment l'indication du caractère de prix unitaires, de prix forfaitaires, de prix global et forfaitaire ou de prix rémunérant une dépense contrôlée ;
- la définition et les conditions particulières d'application des prix ;
- le montant du marché hors taxes et le montant toutes taxes comprises ;
- les conditions et modalités de règlement ;
- les formules de révision des prix pour les marchés qui prévoient de telles révisions ;
- les délais de réalisation des travaux, de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- les délais légaux et contractuels de garantie ;
- les conditions et modalités de résiliation ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le ou les budgets ou les sources de financement de la dépense ;
- le numéro de compte contribuable du titulaire délivré par l'administration fiscale ivoirienne ou la référence aux textes l'en dispensant ;
- les références aux cahiers des clauses générales applicables au marché ;
- les assurances civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;
- toutes les dispositions spécifiques au marché.

Article 27: Usage de la langue française

Dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics ainsi que des conventions de délégation de service public, toutes les pièces écrites, publiées, remises aux ou par les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, à quelque titre que ce soit, doivent être impérativement établies en langue française.

CHAPITRE IV : PRIX DES MARCHES

Article 28 : Contenu et caractère général des prix

Les prix des marchés sont réputés d'une part couvrir tous les frais, charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet du marché, y compris les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération, et d'autre part assurer au titulaire un bénéfice.

Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes doivent viser les textes législatifs et /ou réglementaires, ainsi que les conventions, décisions ou actes prévoyant ces exonérations.

Article 29 : Nature des prix des marchés

Les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché sont réglés, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions du marché, soit par des forfaits, soit en rémunération d'une dépense contrôlée.

Article 30: Définition des natures de prix

30.1 : Les prix unitaires sont fixés pour une nature ou un élément de travaux, fournitures ou services, objet du marché et sont appliqués aux quantités exécutées ou livrées pour déterminer le montant à régler.

30.2 : Un prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour tout ou partie des travaux, fournitures ou services définis dans le marché.

30.3 : Le prix sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles engagées par l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services pour réaliser l'objet du marché lui sont intégralement remboursées, sur la base de justificatifs appropriés, par l'autorité contractante qui y ajoute un coefficient de majoration destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes ainsi qu'une marge bénéficiaire. Le marché doit indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement. Les cahiers des charges fixent les montants maxima des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.

30.4 : Les marchés qui comportent, en tout ou partie, des travaux, fournitures ou services rémunérés en dépenses contrôlées, donnent une estimation du volume des prestations et précisent la nature ainsi que les conditions de règlement de ces dépenses.

Article 31 : Caractère contractuel des composantes de l'offre financière

Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Article 32 : Décomposition des prix

Dans le cas de travaux d'une certaine complexité et même après l'approbation du marché, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut exiger, pour chaque prix unitaire, un sous- détail de ce prix et pour chaque prix forfaitaire une décomposition de ce prix.

Article 33 : Prix fermes et prix révisibles

33.1 : Les prix des marchés sont fermes pour la durée du marché ou révisibles. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques. Il est révisable lorsqu'il peut varier durant l'exécution du marché en fonction des paramètres expressément prévus par la clause de révision du prix stipulée par le marché.

33.2 : Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou l'autorité contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution du marché. Dans tous les cas, les marchés publics sont à prix fermes pendant la première année de leur exécution.

33.3 : Les marchés peuvent prévoir une clause de révision de prix lorsque leur durée d'exécution dépasse douze (12) mois, afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application. La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie qui varie en fonction de paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient, sans qu'il puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à une variation supérieure à vingt (20 %) pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

33.4 : A l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché, les formules de révision de prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse ; elles restent applicables dans le sens de la baisse.

Article 34 : Actualisation des prix

Tout marché peut comporter une clause d'actualisation permettant une réévaluation du prix initial avant le début de l'exécution des travaux. Celle-ci ne peut jouer que s'il s'est écoulé plus de trois (3) mois entre la date d'établissement du prix et celle du début de l'exécution des travaux.

TITRE III : PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE I : PERSONNES ET ORGANES CHARGES DE LA PASSATION

SECTION I : PERSONNES CHARGEES DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 35 : Autorité contractante

L'initiative et la conduite de la passation d'un marché public incombent à l'autorité contractante. A ce titre, elle doit notamment réaliser en conformité avec les dispositions du présent code, les opérations suivantes :

- la définition des besoins et la planification des opérations ;
- la publication du programme prévisionnel annuel de passation des marchés ;
- la préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- la gestion du processus d'attribution des marchés ;
- la préparation du dossier de marché aux fins de son approbation ;
- la notification du marché approuvé ;
- le suivi de l'exécution et la réception des prestations ;
- la rédaction d'un rapport d'achèvement de l'exécution du marché.

Article 36: Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne morale, privée ou publique pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations. Il en est le commanditaire et en assure le financement.

Le maître d'ouvrage est responsable de l'expression fonctionnelle des besoins. Il représente l'utilisateur final de l'ouvrage et à ce titre le réceptionne. N'ayant pas forcément les compétences techniques liées à la réalisation de l'ouvrage, il doit s'entourer au besoin de personnes ressources pour la réalisation du projet.

L'autorité contractante peut revêtir la qualité de maître d'ouvrage.

Article 37 : Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante peut déléguer tout ou partie de ses attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :

- d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;
- de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.

Les règles de passation des marchés utilisées par le mandataire du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent au mandat, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.

Article 38 : Attributions du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante peut confier au maître d'ouvrage délégué, dans les

conditions définies par la convention mentionnée à l'article 39 ci-dessous, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage ou le projet concerné sera exécuté ;
- l'organisation et la conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution ;
- la gestion des marchés passés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante ;
- l'autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;
- la réception de l'ouvrage ou du projet ;
- l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnés ci-dessus.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargée par celle-ci.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que celui-ci ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 39 ci-dessous. A ce titre, il peut agir en justice.

Article 39 : Convention de maîtrise d'ouvrage délégué

Les rapports entre le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué sont définis par une convention passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, qui prévoit entre autres :

- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération y compris les phases de réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celui-ci.

Article 40 : Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale de droit public ou de droit privé constituée en bureau d'étude chargée par le maître de l'ouvrage d'apporter des réponses notamment architecturales, techniques et économiques à la réalisation d'un ouvrage.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans la passation des marchés, assure la direction et le contrôle de l'exécution des travaux. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sont liés par un contrat de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit toujours être choisi en dehors des services du maître d'ouvrage. Toutefois, dans certains cas, le maître d'œuvre peut être choisi au sein des services du maître d'ouvrage. Dans ces cas, l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics est requis.

Article 41 : Contrat de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre est le contrat par lequel le maître de l'ouvrage confie au maître d'œuvre, choisi pour sa compétence, une mission de conception et d'assistance pour la réalisation des ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures.

Le contrat de maîtrise d'œuvre qui est un marché de services porte sur tout ou partie des éléments

suivants:

- les études d'esquisse ;
- les études de projets ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- la direction et le contrôle de l'exécution des travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du ou des chantiers ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, du niveau de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Le marché de maîtrise d'œuvre est passé selon la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles.

SECTION II : ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 42: Cellule de passation des marchés publics

Au niveau de chaque ministère ou entité assujetti au code des marchés publics, est mise en place une cellule de passation des marchés chargée de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres.

La composition et les conditions de fonctionnement de la cellule de passation des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

Article 43: Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

43.1 : Une commission ad hoc d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation du ou des attributaires.

La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est variable en fonction de la nature de l'autorité contractante et de l'objet de l'appel d'offres.

43.2 : Si l'autorité contractante est une administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat, un établissement public national ou un projet, la Commission visée à l'article 43.1 ci-dessus est composée de la façon suivante :

- le responsable de la cellule de passation des marchés publics ou son représentant, président ;
- un représentant de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe, rapporteur ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;
- un représentant du ou de chacun des services utilisateurs ;
- un représentant du ministère exerçant une tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;
- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante ou son représentant.

: Si l'autorité contractante est un service déconcentré de l'Etat, un établissement public national ou un projet localisé en région, la Commission visée à l'article 43.1 ci-dessus est composée comme suit :

- un représentant du préfet administrativement compétent, président ;
- un représentant de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe, rapporteur ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;
- un représentant de la Structure administrative chargée des marchés publics ;
- un représentant du ou de chacun des services utilisateurs ;
- un représentant du ministère exerçant une tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;
- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante ou son représentant.

43.4 : Si l'autorité contractante est une société d'Etat ou l'une des personnes visées à l'article 2 du présent code, la Commission visée à l'article 43.1 ci-dessus est composée comme suit :

- le Directeur des Participations et de la Privatisation ou son représentant, président ;
- le Directeur Général ou son représentant ;
- un représentant du service technique concerné par le marché, rapporteur ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;
- un représentant de la Structure administrative chargée des marchés publics ;
- un représentant du ministère exerçant la tutelle administrative sur l'autorité contractante ;
- un représentant de chacun des services utilisateurs.

43.5 : Dans des cas particuliers, il peut être créé une commission spéciale pour la gestion d'opérations spécifiques. Dans de tels cas, l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics qui est d'office membre, est requis pour la formalisation de cette commission.

43.6 : Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, participe aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Article 44 : Principes et règles de fonctionnement de la Commission

Les membres de la Commission visée à l'article 43.1 ci-dessus exercent leur mission avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général.

Tout membre, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et/ou les autres membres de la Commission.

Le membre de la Commission visé à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux travaux de la Commission sous peine des sanctions prévues à l'article 183 du présent code.

Les autres membres de la Commission, ayant connaissance de ce fait doivent prendre les mesures nécessaires pour récuser ledit membre.

Dans tous les cas, lorsque le membre a siégé en violation de l'interdiction, la procédure est frappée de nullité.

Les membres de la Commission, doivent être dûment mandatés sous peine de se voir refuser toute participation aux travaux de la Commission.

La Commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents. Cependant, la Commission peut valablement siéger à la demande de la majorité des membres présents avec voix délibérative, en présence d'au moins trois (3) membres dont l'autorité contractante.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les huit (8) jours qui suivent la date du report. La Commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence d'au moins deux (2) de ses membres, dont nécessairement l'autorité contractante.

Article 45 : Déroulement des séances et décisions de la Commission

45.1 : Les membres de la Commission, à l'exception du maître d'œuvre s'il existe, participent aux séances de celle-ci avec voix délibérative.

45.2 : Assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative, toute personne, expert, ou sachant, désignée en raison de ses compétences technique, juridique ou financière, par le président de la Commission après avis de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre s'il existe.

Si un organisme apporte son concours financier à l'opération objet de l'appel d'offres, un représentant de celui-ci peut assister aux séances de la Commission avec voix consultative.

45.3 : Les débats de la Commission sont secrets. Les membres de la Commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.

Aucun membre ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

45.4 : Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus.

Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Structure administrative des marchés publics.

45.5 : La décision de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ne peut avoir pour effet de déroger à l'un des principes fondamentaux des marchés publics

45.6 : Dans tous les cas, les décisions de la Commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la Commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la Commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès verbal de jugement.

En tout état de cause, tout membre de la Commission peut exercer le recours prévu aux articles 166 et 169 ci-dessous sur la base de ces réserves.

SECTION III : AUTORITES SIGNATAIRES ET APPROBATRICES

Article 46 : L'autorité signataire

46.1 : Le pouvoir de signature s'exerce dans le respect des principes établis par le présent code. Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a le titre requis pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu. Ce pouvoir peut être délégué

dans les conditions fixées par le texte d'application du présent code des marchés publics. La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent jamais être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

46.2 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat, les ministres techniques, à l'échelon central ont le pouvoir de signature, lorsque le marché est d'un montant supérieur au seuil du contrôle de validation de la Structure chargée des marchés publics. En dessous de ce seuil, la signature du ministre technique doit être déléguée aux administrateurs de crédits délégués du ministère, conformément à la réglementation applicable.

46.3 : En ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat, y compris les projets gérés en région, le gestionnaire de crédit du service acheteur a pouvoir de signature, quel que soit le seuil.

46.4 : En ce qui concerne les établissements publics nationaux, les marchés sont signés par le directeur quel que soit le montant.

46.5 : En ce qui concerne les sociétés d'Etat et autres personnes morales privées assujetties au code des marchés publics, les marchés sont signés par les directeurs généraux et directeurs, quel que soit le montant.

Article 47 : Autorité approbatrice

47.1 : L'approbation des marchés est donnée, dans le délai maximum de quinze (15) visé à l'article 81 ci-dessous par les textes d'application du présent code, conformément aux principes et règles établis. Une même autorité ne peut à la fois signer et approuver un marché public. Les autorités compétentes doivent déléguer leur signature à des subordonnés chaque fois que cela risque de se produire.

47.2 : Le Ministre chargé des marchés publics est compétent pour approuver tous les marchés de l'Etat ou des établissements publics d'un montant égal ou supérieur au seuil de contrôle de validation de la Structure administrative chargée des marchés publics visé à l'article 74.3 ci-dessous.

Le ministre de tutelle de l'autorité contractante est seul compétent pour approuver les marchés des services centraux ou des établissements publics d'un montant inférieur au seuil précité.

47.3 : Le Préfet du département est seul compétent pour approuver les marchés des services extérieurs des administrations centrales, ainsi que ceux des établissements publics nationaux et des projets situés en région.

47.4 : Les autorités approbatrices définies au présent article, délèguent leur pouvoir en matière d'approbation des marchés dans des conditions qu'elles fixent par arrêté.

47.5 : S'agissant des sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 2 du présent code, l'approbation relève du Conseil d'Administration. Il délègue cette compétence au Directeur Général dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.

47.6 : Les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du présent code sont nuls.

CHAPITRE II : CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES

SECTION I : PARTICIPATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES

Article 48 : Capacités des candidats

Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques, et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations de service public.

Dans la définition des capacités visées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Cependant, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et de convention de délégation de service public, en raison d'un conflit d'intérêt:

les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de la Structure administrative chargée des marchés publics, la cellule de passation du marché ou les membres de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Article 49 : Restrictions liées à la situation juridique des candidats et soumissionnaires

49.1 : Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et de convention de délégation de service public, les personnes physiques ou morales :

qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumises à une procédure collective d'apurement du passif telle que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre procédure assimilée;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes soumises à une procédure collective d'apurement du passif mais qui sont autorisées, par une décision de justice, à continuer leurs activités ;

qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ;

qui sont sous sanction de résiliation avec faute. Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion restera valable pour toute nouvelle personne morale candidate, affichant certes une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée.

49.2 : Les restrictions à la participation des candidats visées aux articles 48 et 49.1 s'appliquent également aux sous-traitants et aux cotraitants.

SECTION II : JUSTIFICATION DES CAPACITES DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES

Article 50: Justification des capacités requises

A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :

la description des moyens matériels ;

la description des moyens humains ;

les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;

les références techniques ;

une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

Article 51 : Inexactitude ou fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code.

Article 52 : Co-traitance ou groupement d'entreprises

52.1 : Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement est engagée pour la totalité du marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots ou en tranches.

Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribué (s).

52.2 : Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement.

Le mandataire ainsi désigné est, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité contractante.

52.3 : La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

Article 53 : Sous-traitance

53.1 : Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de

sous-traitance.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;

le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;

la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;

le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;

- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

53.2 : L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 48 et 49 du présent code.

53.3 : L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent du montant des travaux, fournitures ou services, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 186 ci-dessous.

CHAPITRE III : MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 54 : Enoncé des modes de passation

Les marchés publics sont en principe passés par la procédure d'appel d'offres. Toutefois, ils peuvent être passés conformément aux règles prescrites par le présent code, par la procédure de gré à gré.

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par le ministre chargé des marchés publics dans les conditions prévues au présent code.

Article 55: Appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Article 56: Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat répondant aux conditions fixées au présent code peut déposer une offre.

Article 57: Appel d'offres ouvert avec présélection

L'appel d'offres est dit ouvert avec présélection lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues à l'article 84 ci-dessous, autorisés à déposer une offre. Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.

Article 58 : Appel d'offres ouvert en deux étapes

L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

L'appel d'offres en deux étapes peut être organisé avec ou sans présélection

Article 59: Appel d'offres ouvert avec concours

59.1 : Il peut être fait un appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

59.2 : Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Le règlement du concours peut prévoir que les concurrents bénéficient du versement de primes.

Article 60 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante a décidé de consulter conformément aux dispositions des articles 86 à 90 du présent code. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Article 61: Marché de gré à gré

Un marché est passé par la procédure de gré à gré lorsque l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, dans l'un des cas prévus à l'article 96 du présent code, engage les négociations ou consultations appropriées et attribue ensuite le marché au candidat qu'il a retenu.

CHAPITRE IV : REGLES GENERALES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

SECTION I : ORGANISATION DE L'INFORMATION

Article 62 : Examen du dossier d'appel d'offres

Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et publication correspondante dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, par la Structure administrative chargée des marchés publics qui dispose d'un délai fixé par les textes d'application du présent code pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers. En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, les dossiers sont considérés comme étant rejetés par la Structure administrative chargée des marchés publics.

Les rejets formels prononcés par la Structure administrative chargée des marchés publics doivent toujours être motivés. Dans le cas d'un rejet tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la Structure administrative chargée des marchés publics toutes les explications et justifications requises. Les contestations sont soumises à la Commission administrative de conciliation.

Article 63: Publicité obligatoire

63.1 : Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sur support électronique, le cas échéant.

63.2 : Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenue. Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

63.3 : En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à concurrence doit être publié dans un journal d'annonces internationales ou sur le Web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. Le délai minimum de publication est de quarante cinq (45) jours.

Article 64: Communications

64.1 : Les communications et les échanges d'informations visés au présent article sont effectués par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques.

64.2 : Ces moyens doivent répondre aux normes et mesures de sécurité et de fiabilité nécessaires pour assurer la confidentialité, la transparence et l'intégrité.

64.3 : Les outils utilisés pour communiquer par les moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être accessibles au public et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées.

SECTION II : PRESENTATION DES OFFRES

Article 65: Conditionnement de l'offre

65.1 : Les offres des candidats doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure, contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance et ne doit permettre en aucune façon d'identifier le candidat.

Cette enveloppe ou contenant ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte, ainsi que la mention "Appel d'offres n° ... Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture".

65.2 : L'enveloppe extérieure anonyme contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission, l'acte d'engagement et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention "offre technique" ou "offre financière" selon le cas.

Si des offres sont accompagnées d'échantillons, ceux-ci doivent être présentés de telle sorte que le nom des candidats ne puisse être connu.

Article 66: Réception des offres

Sous la responsabilité des candidats, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.

Article 67: Délai de réception des offres

67.1 : Le délai de réception des offres ou candidatures ne peut être supérieur au délai de publicité de l'appel d'offres.

67.2 : Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour avec affichage sur le lieu du dépôt.

67.3 : Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code.-

67.4 : Si, pendant le délai de réception des offres et au moins dix (10) jours avant la date limite, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à la concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.

67.5 : Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, sauf report

au moins équivalent de cette date limite.

67.6 : Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée aux services compétents du ministre chargé des marchés publics.

L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code, la décision d'annulation prise par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué. Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres, sont déliés de tout engagement, et l'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner les offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés.

SECTION III : OUVERTURE DES PLIS

Article 68: Insuffisance du nombre de plis

Si aux date et heure limites de réception des offres, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, la Commission restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 63 ou 85 du présent code.

A l'issue de ce nouveau délai, la Commission peut procéder aux opérations de dépouillement quel que soit le nombre de plis.

La Structure administrative chargée des marchés publics peut exceptionnellement accorder des délais réduits dans des circonstances particulières.

Article 69: Opérations d'ouverture des plis

69.1 : Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement.

Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture.

69.2 : La Commission charge le rapporteur, d'une part, du contrôle de la régularité des offres au regard des articles 48 et 49 ci-dessus et d'autre part, de l'analyse technique et financière de celles-ci.

Le rapporteur est l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre de l'opération, s'il existe, ou un comité ad hoc mis en place par la Commission.

69.3 : La Commission compétente, définie à l'article 43 du présent code, procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs, constate la présence des deux enveloppes intérieures et ouvre l'une après l'autre, en un seul temps, les enveloppes intérieures contenant respectivement les offres techniques et financières. Le président lit à haute voix, les pièces justificatives contenues dans chaque offre. Le rapporteur enregistre ces pièces et dresse par la même occasion la liste de tous les soumissionnaires.

Aucune interruption de séance ne peut intervenir avant la fin des opérations d'ouverture.

La date limite à laquelle le rapporteur doit déposer son rapport est fixée par la Commission dans un délai tenant compte du nombre d'offres dépouillées et de la complexité de l'objet de l'appel d'offres et du délai de validité des offres.

69.4 : Dans un souci de confidentialité des opérations d'analyse des propositions, la garde des différentes pièces et échantillons, contenus dans les offres est confiée exclusivement au rapporteur qui doit disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement de son rapport, les copies des offres étant réparties entre les autres membres de la Commission. Toutefois, en séance de jugement, chaque membre de la commission pourra, s'il le juge nécessaire, procéder à une consultation des originaux des pièces détenues par le rapporteur.

Les cautionnements provisoires ou les cautions qui les remplacent passent sous la garde de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

Les plis déposés avec retard sont conservés à la disposition de leurs expéditeurs sans être ouverts. Ceux-ci seront par la suite retournés à leurs propriétaires comme indiqué à l'article 67.6 dans un délai maximum de trente jours.

Le délai de conservation ne peut être supérieur au délai de validité des offres. Ce délai de validité des offres ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à cent quatre vingt jours.

La Commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture qui est signé par tous les membres de la Commission.

SECTION IV : EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DES MARCHES

Article 70: Analyse et évaluation des offres

70.1 : En tout premier lieu, le rapporteur procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières au regard des articles 48 et 49 du présent code.

70.2 : Le rapporteur procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la Commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.

Article 71: Critères d'évaluation

71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante, la Commission d'ouverture des plis et

de jugement des offres prévue à l'article 43 doit tenir compte des éléments suivants :

le prix soumissionné éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 72 ci-dessous;

le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;

le délai d'achèvement des travaux, de livraison des biens, ou de fourniture des services ;

les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;

les conditions de paiement et les conditions de garantie des travaux, des biens ou des services ;

et les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires.

71.2 : L'autorité contractante peut également décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte, sous réserve que celles-ci soient indiquées dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Article 72: Droit et marge de préférence

72.1 : Lors de la passation d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public, une préférence sur le prix peut être accordée à toute offre présentée par une entreprise communautaire soumissionnaire si cette offre :

est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;

est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée la moins-disante d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire ;

se situe dans une marge de préférence définie à l'article 72.2 ci-dessous.

72.2 : La marge de préférence est une limite supérieure au montant de l'offre conforme évaluée la moins-disante d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire, cette limite ne devant pas être dépassée par les offres des candidats reconnus comme pouvant se prévaloir du droit de préférence visé à l'article 72.1 ci-dessus.

Elle doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée la moins-disante. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Les conditions et modalités d'application de la préférence communautaire visée dans le présent article, notamment par référence aux types d'acquisition concernée et à ses bénéficiaires, seront fixées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics conformément aux mesures prises par la Commission de l'UEMOA.

Article 73: Offre anormalement basse ou anormalement élevée.

Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;

le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

l'originalité du projet.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration.

Article 74: Jugement des offres et attribution des marchés

74.1 : La Commission se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse est transmis par le rapporteur aux membres de la Commission.

74.2 : Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins- disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du ou des soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales informations permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'attributaire par l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant.

74.3 : Ce procès-verbal d'attribution est provisoire pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Ce procès-verbal d'attribution est définitif pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est inférieure à ce seuil sans que le montant total attribué n'atteigne ce seuil.

74.4 : Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet l'original des offres, le procès- verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non objection à la Structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

En l'absence d'une décision dans le délai imparti, l'attribution du marché est considérée comme étant non validée par la Structure administrative chargée des marchés publics.

L'objection formelle prononcée par la Structure administrative chargée des marchés publics doit toujours être motivée. Dans le cas d'une objection tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de celle-ci toutes explications et justifications requises. Les contestations sont soumises à la Commission Administrative de Conciliation. En tout état de cause, si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Structure administrative chargée des marchés publics, elle doit saisir la Commission Administrative de Conciliation prévue à l'article 169 ci-dessous.

Les candidats disposent d'actions spécifiques devant l'Autorité de régulation pour toutes contestations qu'ils souhaitent élever.

La décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics convertit l'attribution provisoire en attribution définitive. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie après la décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics, l'attribution définitive au (x) soumissionnaire (s) retenu (s), informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur cautionnement provisoire.

74.5 : Les marchés des Sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 2.3 du présent code, sont soumis à l'avis de non objection ci-dessus mentionné.

Article 75: Information des soumissionnaires

75.1 : Pour les marchés supérieurs au seuil de validation, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie après la décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics, l'attribution définitive au(x) soumissionnaire (s) retenu (s), informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur cautionnement provisoire.

75.2 : Pour les marchés inférieurs au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'attribution est notifiée au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) dès signature du procès-verbal d'attribution définitive.

75.3 : Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission, ayant guidé ladite attribution.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

75.4 : Dans le cas des opérations financées par les bailleurs de fonds, lorsque le montant de la dépense est supérieur au seuil visé par l'article 74.3 ci-dessus, le dossier à leur transmettre, doit obligatoirement comporter l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

L'autorité contractante observe un délai de dix (10) jours après la publication des résultats de l'appel d'offres visé à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire doit, le cas échéant sous peine de forclusion, exercer les recours visés aux articles 166 et suivants du présent code.

Article 76: Appel d'offres infructueux

76.1 : Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation le cas échéant, de cette décision par la Structure administrative chargée des marchés publics. Elle formule un avis à l'intention de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision. Cet avis figure dans le procès-verbal que la Commission doit dresser.

76.2 - Si l'appel d'offres est déclaré infructueux par application de l'article 76.1 ci-avant, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, porte cette décision à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 63, 75.3 et 85 et la notifie aux soumissionnaires identifiés dont les cautionnements provisoires sont libérés.

76.3 : Si l'attribution du ou des marchés est impossible par le seul fait que l'enveloppe financière

prévue pour la dépense est insuffisante, la Commission doit, avant d'envisager de déclarer l'appel d'offres infructueux, analyser les possibilités d'une réduction dans la masse des travaux, fournitures ou services telle que prévue dans le règlement particulier d'appel d'offres et dans les cahiers des charges, notamment si le ou les futurs marchés doivent être réglés par des prix unitaires ou en rémunération de dépenses contrôlées, conformément aux articles 28 à 34 et 105 du présent code.

76.4 : Après un appel d'offres infructueux, il doit être procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres.

SECTION V : SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

Article 77: Signature des marchés

L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, après le choix, par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, des attributaires, procède avec ceux-ci à la mise au point du marché dans le respect du délai maximum fixé à l'article 75.4 sans que les stipulations du marché n'entraînent une modification des clauses auxquelles sont soumis le ou les attributaires, ni des décisions arrêtées par la Commission.

A compter de la mise au point du marché, les signataires disposent d'un délai de cinq (5) jours pour procéder à sa signature.

Article 78: Examen juridique et technique préalable à l'approbation

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le projet de marché dont l'attribution a au préalable fait l'objet d'un avis de non objection dans les conditions de l'article 74.3 ci-dessus est soumis au contrôle de la Structure administrative chargée des marchés publics.

A cet effet, et dans un délai de sept (7) jours, la Structure administrative chargée des marchés publics vérifie :

- que le contrat obéit aux conditions d'un marché public ;
- qu'il est rédigé en français ;
- que l'attributaire est habilité à présenter une offre et à se voir attribuer un marché;
- que l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics ;
- que les cotraitants d'un marché unique ont désigné l'un d'entre eux comme mandataire ;
- qu'en cas d'attribution après appel à la concurrence, le marché est conforme aux décisions du procès-verbal de jugement joint au dossier en original ou en copie certifiée conforme par le président de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- qu'en cas d'attribution par appel d'offres restreint, cette procédure a été autorisée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué ;
- que dans les deux cas précédents, l'attribution définitive est conforme à l'avis de la Structure chargée des marchés publics ou le cas échéant, des organes de recours.
- qu'en cas d'attribution par recours à la procédure de gré à gré, celle-ci a été autorisée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué.
- que le marché contient au moins l'ensemble des précisions énumérées à l'article 26 ci-dessus ;
- que les calculs arithmétiques du ou des prix du marché sont exacts et que leurs éléments sont conformes aux décisions d'attribution du marché ou, dans le cas d'un avenant, aux règles de calcul du marché initial éventuellement modifiées par celles propres à l'avenant ;

que le marché a été signé par les personnes habilitées à le faire ;

que, le cas échéant, les tutelles sur l'autorité contractante ou sur l'objet du marché se sont exercées valablement ; ce bénéfice est réputé acquis lorsque le visa correspondant est apposé sur un exemplaire original ou sur une copie du marché ou lorsque les pièces attestant l'accord de ces tutelles sont jointes, ou lorsque le délai permettant à ces tutelles de motiver leur refus de visa est expiré ;

que, s'il s'agit d'un avenant, le montant cumulé du ou des avenants ne dépasse pas trente pour cent du montant du marché initial ;

que dans le cas d'un marché ou d'un avenant financé en tout ou partie sur les ressources extérieures, la preuve de la conformité du marché avec les conditionnalités de l'organisme de financement est fournie.

Lorsque des irrégularités ou insuffisances ont été constatées par la Structure chargée des marchés publics, le dossier fait l'objet d'une décision motivée de rejet. Dans ce cas, le marché ne peut faire l'objet d'approbation. L'absence de réponse de la Structure administrative chargée des marchés publics dans le délai fixé par le présent article vaut rejet du dossier. Dans ce cas, l'autorité contractante a droit aux explications utiles. En tout état de cause, l'autorité contractante et le ou les attributaires disposent, chacun en ce qui le concerne, d'une action en contestation devant l'organe compétent.

Article 79: Constitution du dossier d'approbation

Une fois le projet de marché signé par l'attributaire, l'autorité contractante a la charge et la responsabilité de constituer le dossier permettant l'approbation du marché, dans un délai compatible avec le délai de validité des offres.

En appui au projet de marché, le dossier d'approbation du marché doit comprendre :

un bordereau qui récapitule la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;

un rapport de présentation qui précise l'objet du marché ou de l'avenant, son financement, son régime fiscal et douanier, son mode de passation et l'échéancier indicatif des paiements prévisionnels.

Article 80: Contrôle préalable des dossiers d'approbation

80.1 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat.

a) Lorsque le montant du marché est supérieur au seuil de dépenses défini à l'article 74.3 ci-dessus, le dossier est adressé par l'autorité contractante ou par son délégué, au Directeur des Affaires Administratives et Financières du ministère de tutelle qui le numérote et le transmet à la Structure administrative chargée des marchés publics.

Le Directeur de la Structure administrative chargée des marchés publics peut demander, en motivant sa réclamation, à l'autorité contractante ou au maître d'ouvrage délégué s'il existe, la production des pièces manquantes au dossier et dont l'absence lui semble devoir empêcher l'approbation du marché. Une telle demande ne peut, sauf exception motivée, porter sur une pièce dont la Structure administrative chargée des marchés publics a la garde d'un original.

La Structure administrative chargée des marchés publics doit, dans le délai fixé à l'article 74.4 ci-dessus et après avoir constaté sur pièces l'existence ainsi que la disponibilité des financements correspondants, donner un avis sur la conformité des marchés et des avenants, qui lui sont soumis,

avec les dispositions du présent code et de ses textes d'application, ainsi que sur la conformité de leurs stipulations avec les dispositions légales et réglementaires d'ordre public en vigueur à la date de leur signature. Cet avis est un certificat qui établit la conformité ou la non conformité du marché ou de l'avenant présenté.

La procédure suit son cours normal en cas de conformité. En cas de non conformité, la Structure administrative chargée des marchés publics doit indiquer les correctifs nécessaires qui doivent être effectués dans un délai de cinq (5) jours. En cas de désaccord persistant, notamment après la transmission en l'état du dossier à l'autorité approbatrice et après sa décision, l'autorité contractante et le ou les attributaires disposent en tout état de cause des recours prévus devant les organes compétents.

b) Lorsque le montant du marché est inférieur au seuil de dépenses défini à l'article 74.3 ci-dessus, le dossier est adressé par l'autorité contractante ou par son mandataire à la direction financière du ministère de tutelle qui délivre quittance des pièces qui lui sont remises et qui numérote celles-ci. Cette numérotation ne préjuge en rien du sort réservé au dossier d'approbation et au marché ou à l'avenant. Ladite direction financière a ici, mutatis mutandis, les mêmes pouvoirs que la Structure administrative chargée des marchés publics.

80.2 : En ce qui concerne les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets situés en région, et quelque soit le seuil, le service déconcentré de la Structure administrative chargée des marchés publics est compétent pour les contrôles requis avant l'approbation des marchés.

80.3 : En ce qui concerne les marchés des Sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 2.3 du présent code, les contrôles requis des dossiers avant l'approbation des marchés, tels que décrit ci-dessus sont effectués par la Structure administrative chargée des marchés publics.

80.4 : Dans les cas prévus aux articles 80.2 et 80.3 ci-dessus, les personnes ou organes responsabilisés pour les contrôles indiqués, sont également compétents, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-après, pour recevoir le dossier de marché approuvé afin d'accomplir les formalités requises et de délivrer le cas échéant une copie certifiée conforme à l'original du marché.

Article 81: Approbation

81.1 : Dans le cas visé à l'article 80.1-a ci-dessus et dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics, et s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le ministre chargé des marchés publics ou son délégué approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la Structure administrative chargée des marchés publics qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai de trois (3) jours, elle notifie l'approbation du marché et transmet tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son mandataire.

81.2 : Dans le cas visé à l'article 80.1-b ci-dessus et dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception du dossier d'approbation, et s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le Ministre de tutelle technique ou son délégué approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la direction financière du Ministère

concerné qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci, et transmet obligatoirement dans un délai de trois(3) jours, un exemplaire du marché approuvé, à la Structure administrative chargée des marchés et notifie dans le même délai tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son délégué.

81.3 : Dans les cas prévus aux articles 81.1 et 81.2 ci-dessus, le titulaire ou l'autorité contractante peut demander, à tout moment, au directeur de la Structure administrative chargée des marchés publics ou au directeur financier du ministère de tutelle technique, la certification à son profit, d'une copie du marché ou de l'avenant approuvé, conforme à l'original déposé dans ses archives.

81.4 : Dans le cas visé à l'article 80.3 ci-dessus et dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics, et s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le conseil d'administration ou le directeur général conformément à l'article 47.5 ci-dessus approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la Structure administrative chargée des marchés publics qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai de trois (3) jours, elle notifie l'approbation du marché à l'autorité contractante ou à son mandataire et lui transmet tout le reste du dossier.

81.5 : L'approbation du marché ou de l'avenant le rend exécutoire. Les obligations qui en découlent deviennent opposables au titulaire et à l'autorité contractante et prennent effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, conformément aux dispositions de l'article 108 ci-dessous.

Article 82: Refus d'approbation

En cas de refus d'approbation, la décision doit comporter des indications permettant à l'autorité contractante de modifier le marché ou l'avenant et/ou de compléter ou de modifier le dossier d'approbation, afin d'en permettre une éventuelle approbation ultérieure. Lorsque le marché transmis comporte des vices qui lui paraissent irréparables, l'autorité approbatrice compétente peut indiquer que son refus d'approbation est définitif. Cette décision est susceptible de recours devant les organes compétents.

CHAPITRE V : DEROULEMENT DES DIFFERENTS MODES DE PASSATION

SECTION I : APPEL D'OFFRES OUVERT

Article 83 : Appel à la concurrence

Il est procédé au lancement d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

L'avis d'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 63 ci-dessus.

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :

la désignation de l'autorité contractante ;

l'objet du marché ;

la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;

le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;

le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;

le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;

les obligations en matière de cautionnement provisoire ;

le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent code ;

le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;

10) la législation régissant l'appel d'offres.

Article 84: Ouverture des plis et jugement des offres

L'ouverture des plis se fait conformément aux principes posés par les articles 68 et 69 ci-dessus.

Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

La Commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict du règlement particulier de l'appel d'offres et des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit.

La Commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément aux articles 70 et 71 du présent code.

SECTION II : APPEL D'OFFRES OUVERT AVEC PRESELECTION

Article 85: Présélection

85.1 : L'avis de présélection comporte les mêmes mentions que l'avis d'appel à la concurrence et est publié dans les mêmes conditions.

Les plis contenant les candidatures en réponse aux avis de présélection sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 43 ci-dessus qui, après analyse et délibération, arrête par procès-verbal la liste des candidats présélectionnés.

L'établissement de cette liste des candidats présélectionnés doit être justifié par des critères mentionnés dans le dossier de présélection et défini en rapport avec la nature particulière des

prestations attendues et les capacités vérifiées desdits candidats.

85.2 : Les candidats présélectionnés en vertu des dispositions de l'article 85.1 ci-dessus en sont informés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint.

SECTION III : APPEL D'OFFRES RESTREINT

Article 86: Conditions de recours à l'appel d'offres restreint

Lorsque les besoins à satisfaire relèvent de travaux, de fournitures ou de services spécialisés ou requérant une technique particulière ou auxquels peu de candidats sont capables de répondre, l'autorité contractante peut par dérogation, recourir à la procédure de l'appel d'offres restreint.

Seuls peuvent remettre des offres les candidats pressentis et consultés dans les conditions fixées par l'article 89 ci-dessous.

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être motivé et subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué.

Article 87: Procédures d'autorisation

L'autorisation visée à l'article 86 ci-dessus n'est délivrée par le ministre chargé des marchés publics qu'après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Celle-ci doit, outre le bien fondé du recours à l'appel d'offres restreint, s'assurer que la liste des candidats pressentis par l'autorité contractante le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, comprend au moins cinq candidats lesquels ont donné leur accord pour présenter une offre.

Toutefois, en fonction des circonstances, le ministre chargé des marchés publics peut autoriser un nombre de candidats qui peut être inférieur à cinq sans être en deçà de trois.

La demande de recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est adressée par l'autorité contractante à la Structure administrative chargée des marchés publics qui, après instruction, l'adresse au ministre en charge des marchés publics, pour décision.

Article 88 : Décision du ministre

L'autorisation de recourir à la procédure de l'appel d'offres restreint est de la compétence exclusive du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué.

Le ministre n'est pas lié dans sa décision par l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics. A ce titre, il peut apporter s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante.

Article 89 : Information des candidats

L'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires le cas échéant. La lettre de consultation comporte au moins :

l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement

versée pour obtenir les documents ;
la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
L'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

Article 90 : Délai de réception des offres

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'expédition simultanée ou à compter de la date limite de retrait fixée dans la lettre d'invitation adressée à tous les candidats visée à l'article 89 ci-dessus.

Le dépôt et l'ouverture des plis se font dans les mêmes conditions que pour l'appel d'offres ouvert.

SECTION IV : APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES

Article 91: Modalités et conditions de l'appel d'offres en deux étapes

L'appel d'offres tel que défini à l'article 55 du présent code peut être fait en deux étapes avec ou sans présélection.

Il y est fait recours lorsque l'autorité contractante est dans l'impossibilité de formuler des spécifications détaillées pour les travaux, fournitures ou dans le cas des services, de définir les caractéristiques qu'ils doivent posséder.

Article 92 : Mise en œuvre de la procédure

92.1 : Dans le dossier d'appel d'offres, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sont priés de soumettre, durant la première étape, leurs offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de consultation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des travaux, des fournitures ou des services que les conditions contractuelles de leur exécution.

92.2 : A la deuxième étape, l'autorité contractante invite les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre leurs offres finales accompagnées de prix correspondant aux spécifications d'un cahier des charges, et de justificatifs de qualifications professionnelles et techniques.

Lorsqu'elle définit ces spécifications, l'autorité contractante peut en supprimer ou modifier tout aspect, notamment en ajoutant de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères au dossier initial conformément au présent code. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services dans l'invitation à soumettre une offre définitive qui leur est adressée.

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, sans perdre sa caution de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir.

Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir, en application des critères d'évaluation prévus, exprimés en termes monétaires.

SECTION V : APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

Article 93: Recours à l'appel d'offres avec concours

Il peut être fait un appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante ou le maître

d'ouvrage délégué s'il existe, qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

Article 94: Intervention du jury

Les candidats sont présélectionnés soit après appel public de candidatures soit par appel d'offres restreint.

La Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargée de la présélection, de l'ouverture des plis et de la sélection du ou des lauréats pour la suite des opérations tel que défini à l'article ci-dessus. Elle est assistée dans toutes ces opérations par un jury.

Le jury est désigné par l'autorité contractante et présidé par son représentant. Le maître d'ouvrage délégué, s'il existe, est membre de droit du jury et assure les fonctions de rapporteur devant la Commission. Dans les autres cas, le rapporteur est désigné par la Commission avant la phase de présélection.

Le jury doit comporter au minimum, trois membres en plus du président et du maître d'ouvrage délégué s'il existe.

Le jury peut comporter en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet et peut consulter tout expert.

La Commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours sur le fondement du rapport d'analyse du jury.

L'intervention du jury en phase de présélection, porte sur l'analyse, le classement des offres et la rédaction du rapport. Sur la base du rapport de sélection du jury, la Commission choisit les projets à primer.

Les séances du jury sont soumises aux règles générales régissant la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, notamment la confidentialité et l'intégrité.

Article 95 : Primes, récompenses, avantages liés au concours

Le programme du concours fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le programme prévoit, en outre :

1) soit que les projets primés et l'ensemble des droits qui y sont attachés deviennent propriété de l'autorité contractante ;

2) soit que l'autorité contractante se réserve le droit de faire réaliser par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services choisi conformément au règlement du concours, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement à l'auteur ou aux auteurs du ou des projets d'une redevance fixée par le programme lui-même.

Le programme indique si et dans quelles conditions les auteurs des projets pourront être appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets.

Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus peuvent ne pas être accordés si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

SECTION VI : MARCHE DE GRE A GRE

Article 96: Cas de recours au marché de gré à gré

96.1 : Un marché est dit de gré à gré ou d'entente directe lorsque l'autorité contractante engage les

discussions ou négociations qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu.

Le recours à la procédure de gré à gré doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Structure administrative chargée des marchés publics.

96.2 : Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques, techniques, d'investissements préalables importants, et de sécurité liée à l'intérêt supérieur de l'Etat ;

dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

96.3 : Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

96.4 : Le recours à cette procédure ne dispense pas l'autorité contractante de l'obligation d'organiser une consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le domaine objet du marché de gré à gré, sous peine de rejet.

Article 97: Autorisation de recours au marché de gré à gré

L'autorité contractante ne peut recourir à la procédure de gré à gré qu'après y avoir été autorisée préalablement par le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

A cet effet, le ministre chargé des marchés publics dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics. Le ministre peut fixer, sur proposition éventuelle de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, les conditions des négociations ou consultations appropriées mentionnées à l'article 95 ci-dessus.

SECTION VII : MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 98: Définition

Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique.

Ils sont attribués après mise en concurrence sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

Article 99 : Dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les données particulières d'appel d'offres indiquant les modes

de sélection et les critères détaillés, la lettre d'invitation, les termes de référence et le projet de marché

Article 100: Modes de sélection

La sélection s'effectue par appel d'offres en référence à une qualification minimum requise sur la base de l'un des modes de sélection ci-après :

- la qualité technique des propositions et du coût des services ;
- le budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
- la qualité technique de la proposition du candidat ;
- la qualité des candidats ;

La sélection peut aussi être faite par entente directe conformément aux articles 96 et 97 ci-dessus.

Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être retenu exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

Article 101 : Procédure de passation

Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence soit par appel d'offres ouvert, soit par appel d'offres restreint. Dans certaines conditions, il est recouru au gré à gré.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Article 102: Rémunération des marchés de prestations intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à des contrats rémunérés au temps passé, des contrats à rémunération forfaitaire, des contrats avec provision et des contrats à pourcentage.

Article 103: Propriété intellectuelle dans les marchés de prestations intellectuelles

103.1 : L'autorité contractante peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Elle a le droit de reproduire, c'est-à-dire, de fabriquer ou de faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats. Sous réserve de mentionner le nom du consultant prestataire, l'autorité contractante peut librement

publier les résultats des prestations.

103.2 : Toutefois, l'autorité contractante n'acquiert pas du fait du marché, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le consultant est tenu cependant de communiquer à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à un dépôt de brevet.

103.3 : L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du consultant comme confidentiels sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions faites à l'occasion de l'exécution du marché de prestations intellectuelles ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des prestations.

Le titulaire du marché des prestations intellectuelles ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante. Il en va de même pour la publication des résultats de la prestation. En cas de publication, celle-ci doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

103.4 : Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduction. Pour sa part, l'autorité contractante garantit le consultant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

SECTION VIII : MARCHES DE TYPE PARTICULIER

Article 104: Marchés à commandes

Les marchés à commandes, passés après appel d'offres de prix unitaires ouvert ou restreint, sont destinés à permettre à l'autorité contractante de passer des marchés pour ses besoins courants dont il n'est pas toujours possible, en début d'année, de prévoir l'importance exacte ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

Les marchés à commandes indiquent les limites minimale et maximale des fournitures courantes à livrer, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

Les marchés à commandes ne peuvent être passés pour plus d'un an. Cependant, il peut être prévu au cahier des clauses administratives particulières une clause de reconduction expresse, sans toutefois que la durée totale du contrat ne puisse excéder deux années.

L'exécution des commandes ainsi ouvertes est ordonnée par des bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison, ainsi que les prix unitaires et le montant cumulé des commandes déjà effectuées.

Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Le règlement des marchés peut se faire par groupes de commandes, notamment dans les marchés de centralisation visés à l'article 4 ci-dessus ayant pour objet de regrouper, au niveau de l'autorité contractante, les besoins identiques de ses services techniques.

Article 105 : Marchés sur dépenses contrôlées

Les marchés sur dépenses contrôlées sont des marchés qui donnent lieu au remboursement par

l'autorité contractante des dépenses réelles autorisées et contrôlées du titulaire, majorées d'honoraires ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts, droits et taxes, et le bénéfice.

Les marchés qui comportent, en tout ou partie, des travaux, fournitures ou services rémunérés en dépenses contrôlées, estiment le volume et indiquent la nature ainsi que les conditions de règlement de ces dépenses.

TITRE IV : EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE I : CONDITIONS DE DEMARRAGE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Article 106: Notification d'approbation

Après approbation, le marché est notifié par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, au titulaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement.

La notification consiste en un envoi du marché approuvé au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 107 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, dans tout autre support national et dans un support à caractère sous-régional.

Article 108 : Ordre de service

Les notifications, décisions, instructions, et mises en demeure afférentes à l'exécution du marché font l'objet d'ordres de service émis par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe.

Un ordre de service ne peut modifier l'objet du marché.

Les ordres de service sont immédiatement exécutoires. Toutefois, le titulaire ne peut être astreint d'exécuter que des ordres conformes aux clauses du marché.

CHAPITRE II : SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Article 109: Pénalités de retard

109.1 : Chaque marché doit prévoir, à la charge du titulaire, des pénalités de retard pour le cas où le marché ne serait pas exécuté dans les délais contractuels et en fixer le mode de calcul.

Le montant des pénalités est celui résultant de l'application du taux fixé dans le cahier des clauses administratives générales applicable au marché considéré. Le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant non révisé du marché et de ses avenants éventuels.

Si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels, l'autorité contractante peut en demander la résiliation, conformément aux dispositions des articles 139 à 144 ci-dessous.

109.2 : Le montant des pénalités appliquées au titulaire est d'abord imputé sur les sommes lui restant dues au titre des travaux, fournitures ou services déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les divers cautionnements en la possession de l'autorité contractante au titre du marché.

En cas d'insuffisance, le solde donne lieu, à la diligence de l'autorité contractante, à un recouvrement par toute voie de droit, notamment par l'émission d'un ordre de recettes.

109.3 : La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par le supérieur hiérarchique de l'autorité contractante après avis conforme de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Article 110: Avenants

110.1 : Toute modification des clauses contractuelles d'un marché approuvé fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le titulaire.

110.2 : Un avenant ne peut toutefois modifier l'objet du marché ni entraîner une variation cumulée de plus de trente (30%) pour cent du montant du marché initial.

110.3 : Tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics. Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

110.4 : La passation d'un avenant est obligatoire dans le cas de variation de la masse des travaux, fournitures ou services sans variation du montant initial du marché.

110.5 : Le jeu normal des révisions de prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à la passation d'avenant.

110.6 : Le marché issu d'un avenant ne peut en aucun donner lieu à la passation d'un nouvel avenant.

Article 111: Contrôle de l'exécution

Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution administrative, technique et financière.

Ces missions sont exercées, selon les cas, par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, la Structure chargée de l'élaboration et du contrôle du

budget, la Structure administrative chargée des marchés publics, la Structure chargée du contrôle financier, la structure chargée de la comptabilité exerçant les fonctions de paiement, les organes de recours et de régulation.

Les différents cahiers des clauses administratives générales énumérés à l'article 25 ci-dessus fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III: FINANCEMENT ET GARANTIES D'EXECUTION DU MARCHE

SECTION 1 : GARANTIES EXIGEES DES CANDIDATS ET TITULAIRES DES MARCHES PUBLICS

Article 112 : Cautionnement provisoire

112.1 : Les candidats sont tenus de fournir un cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.

112.2 : Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un (01%) et trois (03%) pour cent du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots.

112.3 : Les modes et conditions de constitution et de restitution du cautionnement provisoire ainsi que des autres cautionnements prévus aux articles 114 et suivants ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint, s'il y a lieu, du Ministre chargé des marchés publics et celui chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous.

Le cautionnement provisoire peut être global en cas de co-traitance.

112.4 : A la demande de l'autorité contractante, la Structure administrative chargée des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux candidats à un appel d'offres une dispense de cautionnement provisoire lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement provisoire à caractère permanent ne peut être autorisée que par arrêté du Ministre chargé des marchés publics après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement provisoire doit être mentionnée au règlement particulier d'appel d'offres.

Article 113 : Restitution du cautionnement provisoire

113.1 : Après désignation du ou des attributaires retenus, l'autorité contractante restitue aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, les cautionnements provisoires ou libère les cautions qui les remplacent par la remise du titre ou de la mainlevée.

Cette restitution ou mainlevée doit intervenir au plus tard trente (30) jours après la date de cette désignation, sauf délai plus court mentionné dans le dossier d'appel à la concurrence. A l'expiration de ce délai ou du délai de validité du cautionnement, le cautionnement ou l'engagement de caution cesse de plein droit, même en l'absence de remise du titre ou de mainlevée sauf pour le(s) attributaire(s).

113.2 : La restitution du cautionnement provisoire à un attributaire d'un marché ou la mainlevée de la caution qui le remplace n'intervient que lors de la constitution intégrale du cautionnement définitif prévu à l'article 114 ci-dessous.

A l'expiration du délai de validité de son offre, avant que le marché ne lui ait été notifié, si l'attributaire se délie de son engagement, le cautionnement provisoire ou l'engagement de caution qui le remplace cesse de plein droit, même en l'absence de remise de titre ou de mainlevée.

Article 114: Cautionnement définitif

114.1 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre dudit marché.

Ce principe ne s'applique pas à certains marchés de prestations intellectuelles en raison des modalités spécifiques d'exécution.

114.2 : Le montant du cautionnement définitif est indiqué dans le marché. Ce montant ne peut être inférieur à trois (03%) pour cent ni supérieur à cinq (05%) pour cent du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Le taux est fixé par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres.

114.3 : Les modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché. Le cautionnement définitif est toujours exigible dès la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 106 ci-dessus, et sa constitution doit intervenir préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous.

Le cautionnement définitif peut être global en cas de co-traitance.

114.4 : A la demande de l'autorité contractante, la Structure administrative chargée des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux titulaires de marché une dispense de cautionnement définitif lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement définitif à caractère permanent, ne peut être autorisée que par arrêté du ministre chargé des marchés publics après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement définitif doit être mentionnée au cahier des clauses administratives particulières.

Article 115 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante comme garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être ni inférieure à trois (03%) pour cent ni supérieure à sept et demi (7,5 %) pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée au cahier des clauses administratives particulières par l'autorité contractante.

La retenue de garantie peut être remplacée par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous.

Article 116 : Libération de garanties

116.1 : Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente(30) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée par la remise du titre ou par la mainlevée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente (30) jours, sauf délai plus court mentionné dans le

marché, suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

116.2 : La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente (30) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception définitive.

116.3 : A l'expiration des délais susmentionnés, les garanties sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'autorité contractante a notifié préalablement à cette expiration à la caution par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante ou par remise du titre.

Article 117 : Caution de restitution d'avances

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance forfaitaire ou facultative qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous, une caution personnelle et solidaire en garantie du remboursement de la totalité du montant, donnée par une banque ou un établissement agréé à cet effet.

Article 118 : Mainlevée des cautions d'avances

L'autorité contractante libère, par mainlevée partielle, dans un délai maximum de quinze (15) jours, les cautions constituées en garantie du remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées dans les conditions fixées à l'article 150 ci-dessous.

Article 119 : Garantie des biens remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la réalisation des travaux, la livraison des fournitures ou l'exécution des services, l'autorité contractante remet au titulaire des matériels, machines, outillages, équipements, sans transfert de propriété à son profit, celui-ci en assure la responsabilité de dépositaire et de gardien pour le compte du propriétaire. Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger, en cas de dépôt volontaire :

soit un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, garantissant la restitution des matériels, machines, outillages, équipements remis, constitué dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous ;

soit une assurance contre les dommages pouvant être subis.

L'autorité contractante peut également prévoir dans les cahiers des charges une rémunération appropriée pour l'usage des choses déposées et des pénalités de retard imputables au titulaire en cas de non respect des délais de restitution des matériels, machines, outillages, équipements remis.

Article 120 : Approvisionnements remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la réalisation des travaux, de la livraison de fournitures ou l'exécution des services, des approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire, celui-ci est responsable de la représentation de ces approvisionnements jusqu'à parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle des approvisionnements ou de résiliation du marché ou de réduction de la masse de travaux, fournitures ou services, le titulaire doit restituer à l'autorité contractante les approvisionnements remis en excédent.

En cas de perte d'approvisionnements ou de défaut d'utilisation de ces approvisionnements pour leur destination, le titulaire doit assurer, avant tout nouveau paiement, au choix de l'autorité contractante:

soit leur remplacement à l'identique ;

soit le paiement immédiat de la valeur des approvisionnements dus, sauf possibilité d'imputation sur les versements à venir ;

soit la constitution d'une caution garantissant le remboursement de la valeur des approvisionnements dus dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous.

Article 121: Garantie en cas de délai de paiement

Lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'autorité contractante, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou prestations, le titulaire doit, si le marché n'a pas prévu de cautionnement ou si celui-ci est insuffisant, fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser les sommes dues dans les conditions fixées aux articles 123 à 125 ci-dessous.

Article 122 : Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties et sûretés autres que celles visées dans le présent code, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires pour garantir l'exécution de leurs engagements. Elles doivent indiquer les droits que l'autorité contractante peut exercer et les conditions de leur libération.

Article 123 : Engagement de la caution

L'engagement de la caution personnelle et solidaire est établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Cet engagement stipule, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division conforme à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, que la caution s'engage à verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le candidat ou le titulaire serait débiteur envers l'autorité contractante, au titre de son offre ou du marché.

L'engagement de la caution précise que ce versement est effectué à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever des contestations.

Article 124: Agrément de la caution

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les banques et établissements ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

Article 125 : Révocation de la caution

125.1 : La caution peut faire l'objet de révocation dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des marchés publics et des finances en cas de manquement à ses engagements.

125.2 : Lorsque la révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision de révocation, l'autorité contractante doit aussitôt demander par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par remise contre émargement, aux titulaires des marchés intéressés, selon leur choix :

soit de présenter dans le délai de vingt (20) jours, à compter de la date de cette demande, une nouvelle caution ;

soit de constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation ;

soit d'opter pour un prélèvement sur le premier paiement à venir, si celui-ci est d'un montant au moins égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation.

Faute par le titulaire d'avoir mis en œuvre l'une des trois mesures ci-avant, la résiliation du marché pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Si la révocation a effet sur des cautions constituées en remplacement des cautionnements provisoires, les candidats intéressés doivent, dans le délai de validité de leurs offres et sur demande de l'autorité contractante, mettre en œuvre l'une des deux mesures prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-avant, faute de quoi leurs offres ne seraient pas retenues.

Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets jusqu'à la constitution éventuelle d'une nouvelle garantie par le candidat ou le titulaire.

SECTION II : FINANCEMENT DES MARCHES

Article 126: Nantissement

Les créances nées ou à naître au titre d'un marché peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire et un tiers, bénéficiaire du nantissement. Ce tiers ne peut être qu'une banque ou un établissement agréé à cet effet dans un des pays membres de l' UEMOA.

Article 127 : Constitution et notification du nantissement

127.1 : En vue du nantissement du marché, l'autorité contractante remet au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue de nantissement ».

127.2 : Le nantissement prévu à l'alinéa précédent est établi dans les conditions de forme et de fond de droit commun, sous réserve des dispositions des articles 128 à 132 ci-dessous.

Le nantissement doit être notifié par le bénéficiaire au comptable assignataire et à la Structure administrative chargée des marchés publics, au moyen d'une copie enregistrée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre émargement. L'exemplaire unique mentionné à l'article 127.1 ci-dessus accompagne la notification au comptable assignataire.

Le nantissement n'est opposable au comptable que le seizième jour suivant celui de la notification mentionnée à l'alinéa ci-avant.

Le cas échéant, avant l'expiration du délai de quinze (15) jours, le comptable assignataire formule au bénéficiaire du nantissement et au titulaire ses réserves, ou indique ses motifs de rejet de la procédure de nantissement par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre émargement. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la procédure.

Le bénéficiaire du nantissement ne peut demander le paiement dans les conditions fixées à l'article 132 ci-dessous, qu'après l'expiration du délai mentionné au présent article.

En cas de modification des modalités de paiement après la notification du nantissement et expiration du délai mentionné au présent article, un avenant est nécessairement passé pour tenir compte des adaptations requises.

Article 128 : Bénéficiaire du nantissement

Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement et sauf l'effet des privilèges

indiqués à l'article 131 ci-dessous, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, à charge pour lui de rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte notifié au comptable; le paiement peut avoir lieu entre les mains d'un mandataire commun muni de pouvoirs réguliers si les parties l'ont expressément stipulé.

Article 129 : Cession du nantissement

La cession par un bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur le titulaire ne prive pas le cédant des droits résultant du nantissement. Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire de sa créance dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée au nantissement.

Cette subrogation signifiée au titulaire ou acceptée par lui, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil est notifiée, accompagnée de la copie enregistrée des actes, au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'établissement du nantissement à l'article 127 ci-dessus.

Article 130: Mainlevée du nantissement

La mainlevée du nantissement est donnée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, son subrogé, au comptable détenteur de l'exemplaire unique mentionné à l'article 127.1 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement. Elle prend effet le dixième jour suivant celui de la réception de la lettre ou de la remise par le comptable détenteur de l'exemplaire unique. La Structure administrative chargée des marchés publics doit en être informée dans les mêmes conditions que pour le nantissement.

Article 131: Privilèges

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévus au présent chapitre sont exercés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils sont notamment primés par les privilèges suivants :

le privilège des frais de justice ;

le privilège accordé par l'article 95 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif aux salariés et apprentis employés directement par le titulaire ;

le privilège accordé dans les conditions prévues par le code du travail aux salariés des entreprises exécutant des marchés de travaux publics ;

4) les privilèges accordés au Trésor public par la réglementation en vigueur.

Article 132 : Nantissement en cas de sous-traitance avec paiement direct

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du nantissement, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'alinéa 1 du présent article, il doit obtenir la modification par voie d'avenant de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.

CHAPITRE IV : MESURES COERCITIVES- AJOURNEMENT- RESILIATION

SECTION I : MESURES COERCITIVES

Article 133: Règles applicables

Sans préjudice des mesures prévues au présent code, les mesures coercitives propres à chaque marché et leurs modalités d'application sont définies par les cahiers des charges.

Article 134 : Mise en demeure

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure. L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard.

Article 135: Mise en demeure infructueuse

Si le titulaire n'obtempère pas à la mise en demeure, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut demander soit :

l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;

la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ou conformément aux règles du présent code.

SECTION II : AJOURNEMENT

Article 136: Décision d'ajournement

L'ajournement consiste à reporter la réalisation de tout ou partie des prestations, objet d'un marché public à une date ultérieure.

La décision d'ajournement est prise par l'autorité contractante soit à son initiative pour des raisons d'intérêt public soit à la demande du titulaire en cas de sujétions imprévues.

La décision d'ajournement ouvre droit, le cas échéant, au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant du préjudice subi du fait de l'ajournement.

Article 137 : Ajournement de plus de 6 mois

137.1 : Pour les marchés ayant une durée maximale de douze (12) mois, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six mois. Dans ce cas, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six (6) mois.

137.2 : Cependant, pour les marchés ayant une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, il peut être stipulé que le droit du titulaire au titre du présent article n'est ouvert qu'après ajournement pour une durée ou des durées cumulées supérieures à six (06) mois et ne pouvant excéder douze(12) mois.

Article 138 : Indemnité en cas d'ajournement

138.1 : En cas d'ajournement conformément aux articles 136 et 137 ci-dessus, sauf lorsque la décision de l'autorité contractante n'a pas pour cause une faute ou un manquement du titulaire à ses obligations, ce dernier a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il subit.

138.2 : L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire en cas d'ajournement inférieur à la durée définie à l'article 137 ci-dessus, ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire.

Cette indemnité, dont le montant est fixé contradictoirement, ne donne pas lieu à la passation d'un avenant.

SECTION III : RESILIATION

Article 139 : Pouvoir de résiliation

139.1 : Tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dépenses défini à l'article 74.3 ci-dessus peut faire l'objet d'une résiliation par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Le ministre chargé des marchés publics peut déléguer son pouvoir de résiliation dans des conditions qu'il fixe par arrêté.

139.2 : Tout marché dont le montant est inférieur au seuil de dépenses défini à l'article 74.3 ci-dessus peut faire l'objet d'une résiliation par le Ministre de tutelle technique ou son délégué après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

139.3 : Les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets situés en région, peuvent faire l'objet d'une résiliation par le Préfet du département concerné, après avis de la Structure administrative régionale chargée des marchés publics.

139.4 : Dans le cas des sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 2 du présent code, la résiliation du marché relève de la compétence du Conseil d'Administration, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

139.5 : En ce qui concerne les collectivités territoriales, la compétence de résiliation appartient selon le cas à l'organe exécutif délibérant ou à l'organe exécutif collégial, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Article 140 : Procédure de résiliation

Tout marché peut faire l'objet d'une résiliation :

à l'initiative de l'autorité contractante;

à l'initiative du titulaire ;

en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire.

La saisine de la Structure administrative chargée des marchés publics incombe à la partie qui prend l'initiative de la résiliation concomitamment avec l'information de l'autre partie.

La partie la plus diligente saisit la Structure administrative chargée des marchés publics par demande écrite, accompagnée des pièces justificatives.

En tout état de cause, la Structure administrative chargée des marchés publics peut s'autosaisir en cas d'inaction des parties au contrat en vue de protéger les intérêts de l'Etat.

La Structure administrative chargée des marchés publics instruit le dossier dans un délai de dix (10) jours, puis transmet son avis à l'autorité compétente pour décision.

Article 141 : Résiliation à l'initiative de l'autorité contractante

La résiliation à l'initiative de l'autorité contractante peut être prononcée par l'un des organes visés

à l'article 139 ci-dessus soit en l'absence d'une faute du titulaire soit en cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire.

Dans le cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire, l'autorité contractante ne peut saisir la Structure administrative des marchés publics qu'après avoir adressé une mise en demeure revenue infructueuse.

Article 142 : Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation à l'initiative du titulaire peut être prononcée par l'un des organes visés à l'article 139 ci-dessus si le titulaire avoue sa carence ou si l'exécution du marché est rendue impossible sans faute ni manquement de sa part

Article 143 : Résiliation en cas de survenance d'un évènement affectant la capacité du titulaire

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité compétente conformément au présent code en cas de :

décès, dissolution ou incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit, le liquidateur ou le curateur. Il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable, rendant impossible l'exécution du marché par le titulaire ;

admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 15 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

redressement judiciaire du titulaire sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 27 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

liquidation des biens du titulaire sauf en cas de cession globale d'actifs permettant la poursuite de l'exécution du marché par un tiers agréé par l'autorité contractante.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité au titre de cette résiliation n'est due au titulaire ou à ses ayants droit.

Article 144 : Indemnité en cas de résiliation

En cas de résiliation conformément aux articles 139 à 142 ci-dessus, sauf lorsque la décision de l'autorité contractante n'a pas pour cause une faute ou un manquement du titulaire à ses obligations, ce dernier a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il subit.

En cas de résiliation du marché sans manquement ni faute du titulaire, ce dernier peut, en complément du remboursement sur justificatifs des dépenses occasionnées par le ou les ajournements ayant éventuellement précédé la résiliation comme indiqué à l'article 138 ci-dessus, demander le versement d'une indemnité.

Cette indemnité est strictement liée à la perte de bénéfice escompté, sur la période considérée à la date de la résiliation, telle que cette perte résulte des pièces justificatives, sauf fixation de leur mode de calcul par le marché.

Cette indemnité, dont le montant est fixé contradictoirement, ne donne pas lieu à la passation d'un avenant.

Un arrêté du ministre en charge des marchés publics précise les conditions et modalités de résiliation des marchés conformément aux dispositions des articles 139 à 144 ci-dessus.

TITRE V : REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : NATURE DES REGLEMENTS

Article 145: Différents types de règlements

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent code.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent code.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution du cautionnement définitif.

Article 146: Avance forfaitaire de démarrage

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire par l'autorité contractante. Le montant de cette avance ne peut dépasser quinze (15%) pour cent du montant initial du marché.

Toutefois, le titulaire du marché a la faculté de renoncer à l'avance forfaitaire au moment de la mise au point du marché.

Article 147 : Avance facultative de démarrage

Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet.

Cette avance ne peut excéder quinze (15%) pour cent de la valeur du marché.

Article 148: Plafonnement des avances

Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative de démarrage relatif à un marché, ne peut dépasser trente (30%) pour cent du montant de ce marché et de ses avenants éventuels.

Article 149 : Paiement des avances

Le principe et le montant de ces avances sont fixés, pour chaque marché, par le cahier des clauses administratives particulières.

Les avances forfaitaire et facultative doivent être intégralement garanties par une caution personnelle et solidaire constituée conformément aux articles 123 et 124 ci-dessus.

Le paiement de ces avances est subordonné à la présentation de la caution mentionnée au paragraphe ci-avant. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie précitée.

Si le marché comporte une clause de révision de prix, il en est fait application lors du versement des avances forfaitaire et facultative.

Article 150 : Remboursement des avances

Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les conditions de remboursement des avances.

L'avance forfaitaire et l'avance facultative sont remboursées par déduction sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités déterminées par le marché.

En cas de résiliation du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger, dans un délai de vingt (20) jours, le règlement de la partie des avances restant à rembourser.

En cas de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie au titulaire en même temps que la

décision de réduction, l'ajustement des modalités de remboursement des avances

Article 151: Acomptes

Les travaux, fournitures ou prestations qui ont reçu un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit au paiement d'acomptes, même lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Le cahier des clauses administratives particulières établit le niveau d'exécution minimum qui ouvre droit au paiement d'acompte.

Article 152 : Montant des acomptes

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 153 : Règlement pour solde

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services, objet du marché, après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché. Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un règlement pour solde.

Article 154 : Règlement en cas de sous-traitance avec paiement direct

154.1 : Les dispositions des articles 145 à 153 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants définis aux articles 53 et 132 du présent code, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à dix (10) pour cent du montant du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, doit être payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution ;

les avances sont versées, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, sous réserve que si un cautionnement ou une caution a été prévue par le marché, le titulaire ait constitué le cautionnement ou la caution en garantie de cette avance ;

les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix (10) jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

154.2 : Le principe et les modalités du paiement direct aux sous-traitants doivent être prévus au cahier des clauses administratives particulières ou, le cas échéant dans l'avenant y relatif.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché postérieurement à la conclusion de

celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

154.3 : Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure sous huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues au sous-traitant.

Article 155 : Règlement en cas de co - traitance

La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

CHAPITRE II : REGIME DES PAIEMENTS

Article 156: Règles générales

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Sauf en ce qui concerne les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre vingt dix (90) jours; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés aux petites et moyennes entreprises ou dans le cadre d'exécution de projets spécifiques.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

Article 157: Délai de paiement

Le marché précise le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des prestations ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché.

Ce délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 158: Suspension du délai de paiement

Les délais prévus aux articles 149 et 157 ci-dessus peuvent être suspendus par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au paiement.

Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au paiement et réclame, par bordereau de rejet adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter, ces dernières ne pouvant concerner que les éléments dont le titulaire a la responsabilité.

Ce rejet suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées. Si cette suspension se révèle non fondée ou résulte de la carence de l'autorité contractante, le titulaire a le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 159 ci-dessous.

Article 159: Intérêts moratoires

Sous réserve des dispositions de l'article 157 ci-dessus, le retard de paiement ouvre droit au versement d'intérêts moratoires au profit du titulaire. Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées. Le retard de paiement des avances n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés à un taux fixé par le Ministre chargé des finances au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré d'un point. Toutefois, si le titulaire est débiteur des droits et taxes sur son chiffre d'affaires au moment de l'encaissement des sommes qui lui sont dues, les intérêts moratoires sont calculés sur les sommes dues, déduction faite desdites taxes. _

Les intérêts moratoires courent du jour suivant l'expiration des délais de paiement fixés aux articles 149 et 157 ci-dessus jusqu'au jour de l'émission par le comptable assignataire du titre établissant le règlement. Leur calcul est fait sur la base de jours calendaires et d'années de trois cent soixante cinq (365) jours.

Les intérêts moratoires sont dus au titulaire, sur sa demande motivée et chiffrée, et sont payables au plus tard soixante (60) jours suivant la date de réception de cette demande par l'autorité contractante. Sauf stipulations contraires prévues dans le marché, ils sont capitalisés une année après la date à laquelle leur paiement était échu. Le paiement des intérêts moratoires ne nécessite pas la passation d'un avenant.

TITRE V : REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : NATURE DES REGLEMENTS

Article 145: Différents types de règlements

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent code.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent code.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution du cautionnement définitif.

Article 146: Avance forfaitaire de démarrage

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire par l'autorité contractante. Le montant de cette avance ne peut dépasser quinze (15%) pour cent du montant initial du marché.

Toutefois, le titulaire du marché a la faculté de renoncer à l'avance forfaitaire au moment de la mise au point du marché.

Article 147 : Avance facultative de démarrage

Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet.

Cette avance ne peut excéder quinze (15%) pour cent de la valeur du marché.

Article 148: Plafonnement des avances

Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative de démarrage relatif à un marché, ne peut dépasser trente (30%) pour cent du montant de ce marché et de ses avenants éventuels.

Article 149 : Paiement des avances

Le principe et le montant de ces avances sont fixés, pour chaque marché, par le cahier des clauses administratives particulières.

Les avances forfaitaire et facultative doivent être intégralement garanties par une caution personnelle et solidaire constituée conformément aux articles 123 et 124 ci-dessus.

Le paiement de ces avances est subordonné à la présentation de la caution mentionnée au paragraphe ci-avant. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie précitée.

Si le marché comporte une clause de révision de prix, il en est fait application lors du versement des avances forfaitaire et facultative.

Article 150 : Remboursement des avances

Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les conditions de remboursement des avances.

L'avance forfaitaire et l'avance facultative sont remboursées par déduction sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités déterminées par le marché.

En cas de résiliation du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger, dans un délai de vingt (20) jours, le règlement de la partie des avances restant à rembourser.

En cas de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie au titulaire en même temps que la

décision de réduction, l'ajustement des modalités de remboursement des avances

Article 151: Acomptes

Les travaux, fournitures ou prestations qui ont reçu un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit au paiement d'acomptes, même lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Le cahier des clauses administratives particulières établit le niveau d'exécution minimum qui ouvre droit au paiement d'acompte.

Article 152 : Montant des acomptes

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 153 : Règlement pour solde

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services, objet du marché, après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché. Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un règlement pour solde.

Article 154 : Règlement en cas de sous-traitance avec paiement direct

154.1 : Les dispositions des articles 145 à 153 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants définis aux articles 53 et 132 du présent code, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à dix (10) pour cent du montant du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, doit être payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution ;

les avances sont versées, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, sous réserve que si un cautionnement ou une caution a été prévue par le marché, le titulaire ait constitué le cautionnement ou la caution en garantie de cette avance ;

les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix (10) jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

154.2 : Le principe et les modalités du paiement direct aux sous-traitants doivent être prévus au cahier des clauses administratives particulières ou, le cas échéant dans l'avenant y relatif.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché postérieurement à la conclusion de

celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

154.3 : Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure sous huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues au sous-traitant.

Article 155 : Règlement en cas de co - traitance

La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

CHAPITRE II : REGIME DES PAIEMENTS

Article 156: Règles générales

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Sauf en ce qui concerne les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre vingt dix (90) jours; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés aux petites et moyennes entreprises ou dans le cadre d'exécution de projets spécifiques.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

Article 157: Délai de paiement

Le marché précise le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des prestations ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché.

Ce délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 158: Suspension du délai de paiement

Les délais prévus aux articles 149 et 157 ci-dessus peuvent être suspendus par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au paiement.

Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au paiement et réclame, par bordereau de rejet adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter, ces dernières ne pouvant concerner que les éléments dont le titulaire a la responsabilité.

Ce rejet suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées. Si cette suspension se révèle non fondée ou résulte de la carence de l'autorité contractante, le titulaire a le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 159 ci-dessous.

Article 159: Intérêts moratoires

Sous réserve des dispositions de l'article 157 ci-dessus, le retard de paiement ouvre droit au versement d'intérêts moratoires au profit du titulaire. Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées. Le retard de paiement des avances n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés à un taux fixé par le Ministre chargé des finances au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré d'un point. Toutefois, si le titulaire est débiteur des droits et taxes sur son chiffre d'affaires au moment de l'encaissement des sommes qui lui sont dues, les intérêts moratoires sont calculés sur les sommes dues, déduction faite desdites taxes. _

Les intérêts moratoires courent du jour suivant l'expiration des délais de paiement fixés aux articles 149 et 157 ci-dessus jusqu'au jour de l'émission par le comptable assignataire du titre établissant le règlement. Leur calcul est fait sur la base de jours calendaires et d'années de trois cent soixante cinq (365) jours.

Les intérêts moratoires sont dus au titulaire, sur sa demande motivée et chiffrée, et sont payables au plus tard soixante (60) jours suivant la date de réception de cette demande par l'autorité contractante. Sauf stipulations contraires prévues dans le marché, ils sont capitalisés une année après la date à laquelle leur paiement était échu. Le paiement des intérêts moratoires ne nécessite pas la passation d'un avenant.

TITRE VI : CONTROLE ET REGULATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 160 : Missions de contrôle

Les missions de contrôle des marchés publics consistent notamment à :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- émettre les avis, accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- contribuer en relation avec l'organe de régulation à la collecte, au traitement et à la diffusion d'informations techniques et constituer une banque de données sur les prix, les fournisseurs etc.

Article 161 : Organes de contrôle

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par :

- la Structure administrative chargée des marchés publics qui est chargée du contrôle général a priori et a posteriori de la passation des marchés sur tous les assujettis au code des marchés publics.
- la cellule chargée de la passation des marchés de chaque entité qui effectue un contrôle sectoriel conformément aux dispositions du présent code.

Article 162: Contrôle par la Structure administrative chargée des marchés publics

La Structure administrative chargée des marchés publics assure le contrôle des procédures de passation de marchés. A ce titre, cette structure émet un avis sur :

- a) le programme prévisionnel de la passation des marchés publics ;
- les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ou par entente directe ;
- les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des marchés publics ;
- les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat ;
- les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen du dossier ;
- b) les dossiers d'appel d'offres ;
- c) les propositions d'attribution du marché ;
- d) la validité (avis de non objection) du rapport d'analyse ;
- e) le recours aux procédures et mesures dérogatoires ;
- f) le dossier d'approbation.

En plus des contrôles ci-dessus, la Structure administrative chargée des marchés publics, effectue des contrôles a posteriori sur la mise en œuvre des procédures de passation.

Article 163: Contrôle par la cellule de passation des marchés

Au sein de chaque entité assujettie au code des marchés publics, la cellule de passation des marchés

doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de la Structure administrative chargée des marchés publics et de l'autorité de tutelle dont dépend la cellule visée, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Entre autres informations, ce rapport comporte l'état d'exécution des marchés, la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés et, un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

CHAPITRE II : REGULATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

Article 164: Missions de régulation

La régulation du système des marchés publics et des conventions de délégation de service public comporte principalement les missions ci-après :

- définir les politiques et les stratégies de formation en matière de marchés publics ;
- définir les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et en assurer la surveillance ;
- veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre de moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude dans les marchés publics ;
- formuler des avis au ministre chargé des marchés publics pour la définition et l'amélioration des politiques en la matière ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des résultats des audits, des décisions sur les plaintes des soumissionnaires et des actions de réforme des marchés publics ;
- créer et animer un cadre d'échange et d'écoute de l'ensemble des acteurs du système.

Article 165: Autorité de régulation

L'exercice des pouvoirs de régulation du système des marchés publics et des conventions de délégation de service public est dévolu à une autorité administrative indépendante dénommée, Autorité de régulation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions de cette Autorité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE I : RECOURS PREALABLES NON JURIDICTIONNELS

Article 166: Principes des recours préalables

Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement et du contrôle des marchés publics ne peuvent en aucun cas être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables prévues aux articles 167 à 169 ci-dessous.

Article 167: Exercice des recours préalables

Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.

Article 168 : Recours devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

168.1 : Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Le recours devant l'autorité de régulation a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive.

168.2 : L'Autorité de régulation rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête, faute de quoi l'effet suspensif est levé.

Les décisions de l'Autorité de régulation ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés

Article 169: Recours devant la Commission Administrative de Conciliation

169.1 : Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission Administrative de Conciliation statue conformément aux dispositions légales.

169.2 : La Commission Administrative de Conciliation est saisie, soit par l'autorité contractante, soit par les structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré, au moyen d'une réclamation écrite adressée au président de la commission.

Le délai de saisine de la Commission Administrative de Conciliation est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée à l'autorité contractante et/ou aux structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré.

169.3 : La saisine de la Commission suspend le cours des opérations de passation, d'exécution ou de contrôle du marché concerné par le litige.

169.4 : L'avis de règlement de la Commission est donné dans un délai de sept (07) jours ouvrables

à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.

169.5: Cet avis doit faire l'objet d'une décision d'homologation du ministre chargé des marchés publics ou son délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables.

L'absence de réponse du ministre dans le délai requis, vaut homologation de cet avis.

La décision du ministre chargé des marchés publics est susceptible de recours juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS JURIDICTIONNELS

Article 170: Recours devant les juridictions étatiques

Après l'épuisement des voies de recours non juridictionnels, les litiges relatifs aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Article 171 : Recours devant les juridictions arbitrales

Ces litiges relatifs aux marchés publics peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.

TITRE VIII : MARCHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 172: Règles applicables

Les dispositions du présent code s'appliquent également aux collectivités territoriales visées à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

Les dispositions ci-après prescrites pour les collectivités territoriales sont, mutatis mutandis, également applicables aux associations, établissements publics, sociétés, et organismes divers qu'elles peuvent créer dans le cadre de leur politique de développement économique et social, de regroupement ou de coopération.

Article 173 : Passation des marchés des collectivités territoriales

173.1 : La passation des marchés par les collectivités territoriales est soumise le cas échéant, à l'autorisation préalable des organes compétents de la collectivité territoriale concernée tels qu'ils sont définis par les lois et règlements en vigueur.

173.2 : La préparation des dossiers de consultation et l'organisation des procédures d'appel à la concurrence relèvent de la compétence du service compétent de la collectivité territoriale concernée par l'opération envisagée.

173.3 : L'analyse comparative des offres et l'attribution des marchés relèvent de la compétence de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 174 ci-dessous qui arrête son choix, dresse un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés publics dont le montant est supérieur à un seuil de dépense, fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics, ou un procès verbal d'attribution définitive pour les marchés d'un montant inférieur au seuil précité.

Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de dépense visé au présent article, l'attribution définitive est soumise à l'avis technique de la Structure administrative chargée des marchés publics qui doit se prononcer dans un délai de sept (7) jours ouvrables. A cet effet, la collectivité territoriale transmet l'original de chaque offre, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse et le procès verbal d'attribution provisoire à la représentation régionale compétente de la Structure administrative chargée des marchés publics.

La collectivité territoriale notifie dans tous les cas l'attribution définitive du marché au soumissionnaire retenu et informe les soumissionnaires non retenus.

173.4 : Le projet de contrat de marché est préparé par le service compétent de la collectivité territoriale avant d'être signé par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et ensuite par un représentant dûment désigné de la collectivité territoriale.

173.5 : L'approbation des marchés inférieurs au seuil précité est donnée par l'organe exécutif collégial de la collectivité : municipalité ou bureau de la collectivité territoriale concernée. Au-dessus de ce seuil, l'approbation est donnée par délibération de l'organe délibérant de la

collectivité.

173.6 : Le marché est notifié au titulaire par l'autorité responsable de la collectivité territoriale.

Article 174 : Commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement

174.1 : Pour les collectivités territoriales et les associations, sociétés, organismes divers rattachés à ces collectivités, la commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres est composée des membres suivants :

l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité ou son représentant, président de la Commission ;

le responsable financier de la collectivité ;

le responsable du service technique, ou son représentant, rapporteur de la Commission ;

un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ; dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;

un représentant de la Direction des Marchés Publics ;

un représentant du Ministre exerçant le cas échéant, une tutelle sur l'objet de la dépense.

174.2 : Peuvent participer à cette commission, avec voix consultative, toute personne désignée par le président de la Commission, en raison de ses compétences technique, juridique ou financière.

Le fonctionnement de cette commission est soumis aux dispositions des articles 43 et 45 ci-dessus.

Article 175: Contrôle des marchés des collectivités territoriales

Les marchés passés par les collectivités territoriales restent soumis au contrôle de la tutelle dans les conditions définies par les lois et règlements applicables à la collectivité concernée.

Le contrôle de l'exécution du marché est assuré par le maître d'œuvre s'il existe, assisté par le service technique de la collectivité territoriale.

Dans tous les cas, tous les marchés passés par les collectivités territoriales conformément au présent code, sont soumis à un contrôle a posteriori de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Article 176: Procédures dérogatoires

176.1 : Le service déconcentré de la Structure administrative chargée des marchés publics est compétent pour l'instruction des requêtes des collectivités territoriales relatives à l'utilisation des procédures dérogatoires.

176.2 : Le service déconcentré de la Structure administrative chargée des marchés publics est chargée d'examiner toutes les requêtes des acteurs locaux relatives à l'utilisation de procédures visées à l'article 176.1 ci-dessus.

TITRE IX : LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 177 : Dispositions applicables

Les dispositions du présent code régissent mutatis mutandis les conventions de délégation de service public.

Article 178 : Autorités délégantes

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure une convention de délégation de service public avec un prestataire de service public ou privé, délégataire, tel que défini à l'article 1 du présent code. Les autres personnes publiques ou privées visées à l'article 24 ci-dessus ne peuvent déléguer la gestion de leurs services que dans la mesure où elles y ont été autorisées par l'Etat. Les services délégués par l'Etat ou les collectivités territoriales, quelle que soit la forme de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation de la part de la personne morale bénéficiaire.

Article 179 : Publicité

La passation de la convention de délégation de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre l'information la plus large possible sur le projet considéré selon les règles définies aux articles 63 et 64 du présent code.

Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

Article 180 : Sélection des offres et attribution de la convention

180.1 : La sélection du délégataire défini à l'article 1er ci-dessus s'effectue par voie d'appel d'offres ouvert qui peut être national ou international conformément aux dispositions des articles 43 à 45, 54 à 59, 112 et 113 ci-dessus.

180.2 : Toutefois, il peut être dérogé à la procédure d'appel d'offres ouvert, et la sélection du délégataire peut intervenir après appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 43 à 45, 60, 86 à 90 ci-dessus.

180.3 : Il peut être exceptionnellement dérogé aux procédures d'appel d'offres rappelées ci-dessus et l'attribution du projet à un délégataire peut intervenir après négociation directe avec un ou plusieurs candidats ; dans ce cas, le recours à la procédure du gré à gré doit être dûment motivé par des impératifs d'ordre technique et économique, et respecter les dispositions des articles 61, 96 et 97 ci-dessus.

180.4 : La procédure de sélection du délégataire doit être validée par la Structure administrative chargée des marchés publics visée à l'article 13 ci-dessus, avant négociation de la convention de délégation de service public subséquente.

Article 181 : Négociations finales

Un comité ad hoc comprenant les représentants des départements ministériels, organismes ou collectivités concernés engage, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, des négociations avec le délégataire en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent et équilibré dans l'intérêt des deux parties.

Le comité ad hoc est créé par arrêté du ministre assurant la tutelle administrative de l'autorité délégante.

Article 182: Signature et approbation des conventions de délégation de service Public

182.1 : Les conventions de délégation de service public sont d'abord signées, après avis du comité ad hoc visé à l'article 181 ci-dessus, par le délégataire retenu ou son représentant légal. Elles sont ensuite signées par l'autorité délégante.

Lorsque l'autorité délégante est l'Etat, ces conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le ministre en charge des finances, le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations déléguées, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Lorsque l'autorité délégante est une collectivité territoriale, ces conventions sont signées par l'autorité légalement compétente pour la représenter, après avis favorable de la Structure administrative chargée des marchés publics.

182.2 : Les conventions passées par les collectivités territoriales, nonobstant les approbations requises en application des règles pertinentes du code des marchés publics, sont soumises au contrôle de la tutelle conformément aux lois et règlements applicables à la collectivité territoriale concernée.

Les conventions de délégation de service public passées par les personnes morales de droit privé assujetties au présent code sont signées dans les mêmes conditions que celles passées par l'Etat. Dans tous les cas, toute convention de délégation de service public passée par l'Etat ne peut entrer en vigueur qu'après une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE X : SANCTION DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : SANCTION DES VIOLATIONS COMMISES PAR LES AGENTS PUBLICS

Article 183: Marchés passés, exécutés, contrôlés, ou réglés en violation des dispositions du présent code

Sans préjudice des sanctions légales, sont exclus de manière temporaire ou définitive de la participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes morales visées à l'article 2 ci-dessus dont la responsabilité est engagée pour tout marché public, passé, exécuté, contrôlé ou payé en violation des dispositions du présent code.

Il en est ainsi notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses tel que défini à l'article 6 ci-dessus ;
- des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;
- des agents publics ou privés au sens de l'article premier susvisé qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions du présent article ;
- des agents qui diffusent ou exploitent sans autorisation des informations confidentielles ;
- des agents qui dissimulent des informations afin d'en priver une personne ou une entité en droit de la connaître ;
- des agents qui interviennent dans l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;
- des agents qui établissent une fausse certification de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration ;
- des agents qui autorisent, ordonnent ou qui contribuent à quelque titre que ce soit à tout paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors dont les prestations y relatives ne sont pas achevées et n'ont pas fait l'objet d'une réception régulière.

Article 184: Irrégularités, actes de corruption et pratiques frauduleuses

En complément des sanctions prévues à l'article 183 ci-dessus, les fonctionnaires, agents publics ou privés visés à l'article 2 du présent code, auteurs d'irrégularités, de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Il en est ainsi notamment dans les cas ci-après :

- l'agent qui prend, soit en pleine connaissance de cause, soit par une négligence inadmissible une décision manifestement irrégulière ;
- l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèces ou en nature pour accomplir un acte

dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il lui est fait obligation d'agir ;

l'agent qui manipule l'offre d'un candidat en vue de la rendre conforme ou non conforme aux critères définis dans le dossier de mise en concurrence ;

le comptable assignataire qui a effectué des paiements irréguliers.

CHAPITRE II : SANCTION DES VIOLATIONS COMMISES PAR LES CANDIDATS SOUMISSIONNAIRES OU TITULAIRES

Article 185 : Inexactitudes délibérées

Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de la concurrence en cours et son exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise.

Lorsque de telles inexactitudes contenues dans une offre sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante signataire peut, sans mise en demeure préalable et aux torts, frais et risques du titulaire, demander soit en complément de la sanction:

- l'annulation de la décision d'attribution ;
- la résiliation du marché ;
- l'établissement d'une régie.

Article 186: Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ayant :

fait une présentation erronée des faits afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 53.3 ci-dessus, encourt les sanctions suivantes qui, selon le cas, peuvent être cumulatives :

établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;

confiscation des cautions versées, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante ;

exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services coupable y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

Article 187 : Actes de corruption

187.1 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute tentative faite par un soumissionnaire pour influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant des présents, ou tout autre avantage, entraîne :

l'annulation de l'offre et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée ; cette sanction étant alors considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;

l'exclusion des marchés publics, soit indéfiniment, soit pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise par l'entreprise coupable, y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

187.2 : Tout présent, gratification ou commission, offert par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi, est un motif de résiliation dudit marché.

Un arrêté pris par le ministre chargé des marchés publics, définit les modalités d'application des sanctions visées dans les dispositions du présent titre.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 188: Délais

Les délais prévus au présent code sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les délais prévus au présent code peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

Article 189 : Dispositions transitoires

Toutes les procédures déjà en cours antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent régies par les dispositions du décret n°2005-110 du 24 février 2005.

Article 190 : Entrée en vigueur

Le présent code entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 191: Dérogations au présent code

Toute dérogation aux dispositions du présent code devra faire l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Les dispositions du présent code ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 192: Exécution

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 août 2009

TITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 188: Délais

Les délais prévus au présent code sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les délais prévus au présent code peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

Article 189 : Dispositions transitoires

Toutes les procédures déjà en cours antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent régies par les dispositions du décret n°2005-110 du 24 février 2005.

Article 190 : Entrée en vigueur

Le présent code entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 191: Dérogations au présent code

Toute dérogation aux dispositions du présent code devra faire l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Les dispositions du présent code ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 192: Exécution

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 août 2009

LAURENT GBABGO